

Direction de la Solidarité Départementale

Observatoire
**Départemental de la
Protection de l'Enfance**

**Rapport
novembre
2018**





L'ODPE des Hautes-Pyrénées, un outil pour :

- identifier toutes les actions menées auprès des jeunes de 0 à 21 ans et de leurs parents par territoire,
- diffuser les études et recherches sur les besoins des enfants,
- mettre en place des instances de travail multi-partenariales incluant la participation des usagers,
- fournir aux membres de l'Assemblée Plénière de l'O.D.P.E. des données pour éclairer leurs choix,
- promouvoir les initiatives innovantes,
- faire évoluer les pratiques professionnelles.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	3
1ère PARTIE - LES DONNÉES STATISTIQUES DEPARTEMENTALES EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENFANCE	5
1. Les principales caractéristiques locales de la population des Hautes-Pyrénées	6
2. Les chiffres de la prévention et de la protection de l'enfance dans le département...	13
3. Analyse comparée des données nationales et départementales de protection de l'enfance	47
4. Solid'Action 65 – La politique de prévention départementale –	48
5. Eléments d'observation : perspectives 2020	51
2ème PARTIE – RAPPORT D'ACTIVITÉS 2018/2019 DE L'OBSERVATOIRE DÉPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE	52
1. L'Atelier scolarité.....	53
2. L'Atelier prévention des enfants de 0 – 3 ans.....	58
3. L'Atelier parentalité.....	61
4. L'Atelier Jeunes à Difficultés Multiples	66
5. Ateliers : synthèse de l'activité et perspectives 2020.....	72
3ème PARTIE - ACTUALITÉS 2019 DE L'OBSERVATOIRE DÉPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE	73
1. La sécurisation des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance et engagés dans des procédures pénales en tant que victime	74
2. La feuille de route de l'Aide Sociale à l'Enfance des Hautes-Pyrénées	76
3. La commission des jeunes en grandes difficultés	77
4. La commission de signalement d'incidents indésirables	78
5. Actualités de l'ODPE 65 : synthèse et perspectives 2020	79
4ème PARTIE - LES PROJETS D'ACTION EN RÉFLEXION POUR 2020	80
1. Sensibiliser les acteurs départementaux en charge de l'accueil périscolaire.....	81

2. Sensibiliser les professionnels des établissements scolaires privés sous contrat	81
3. Réaliser un bilan annuel des formations continues et élaboration d'un programme pluriannuel des besoins de formation.....	81
4. Transmission à l'ONPE des données relatives à la protection de l'enfance dans le département (dispositif OLINPE).....	82
5. Projets d'actions prévues en 2020 -SYNTHESE -	83
RÉFÉRENCES	84

INTRODUCTION

Les lois de décentralisation ont délégué aux Départements la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance sur tout le territoire national.

Ce transfert de compétences est réaffirmé par la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.

Ces textes législatifs précisent que les Présidents des Départements sont les « chefs de file » de la protection de l'enfance sur leurs territoires.

L'article 1 de la loi du 14 mars 2016 définit ainsi la protection de l'enfance :

« Art. L. 112-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles. La protection de l'enfance **vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant**, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, **dans le respect de ses droits**.

« Elle comprend des **actions de prévention** en faveur de l'enfant et de ses parents, **l'organisation du repérage** et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les **décisions administratives et judiciaires** prises pour sa protection. Une permanence téléphonique est assurée au sein des services compétents.

« **Les modalités de mise en œuvre de ces décisions doivent être adaptées à chaque situation et objectivées** par des visites impératives au sein des lieux de vie de l'enfant, en sa présence, **et s'appuyer sur les ressources de la famille et l'environnement de l'enfant** . Elles impliquent la prise en compte des difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives et **la mise en œuvre d'actions de soutien adaptées** en assurant, le cas échéant, une prise en charge partielle ou totale de l'enfant. Dans tous les cas, **l'enfant est associé aux décisions qui le concernent** selon son degré de maturité.

« Ces interventions peuvent également être destinées à **des majeurs de moins de vingt et un ans** connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

« La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les **mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille** et d'assurer leur prise en charge.

« Il est institué auprès du Premier ministre un **Conseil national de la protection de l'enfance** , chargé de proposer au Gouvernement les orientations nationales de la politique de protection de l'enfance, de formuler des avis sur toute question s'y rattachant et d'évaluer la mise en œuvre. Ce conseil promeut la convergence des politiques menées au niveau local, dans le **respect de la libre administration des collectivités territoriales** . Ses missions, sa composition et ses modalités de fonctionnement sont définies par décret. »

Concernant les Observatoires Départementaux de la Protection de l'Enfance créés en 2007, la loi du 14 mars 2016 **renforce leurs missions** :

- **recueillir, examiner et analyser les données relatives à la protection de l'enfance,**
- **être informé de toutes les évaluations des services et établissements intervenants dans le champ de la protection de l'enfance,**
- **suivre la mise en œuvre du schéma départemental Enfance Famille,**

- **formuler des propositions et avis sur la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance dans le département,**
- **réaliser un bilan annuel des besoins de formations continues délivrées dans les départements et élaborer un programme pluriannuel des besoins de formations de tous les professionnels de la protection de l'enfance du département.**

Ces missions doivent s'inscrire dans une démarche active :

« Observer pour mieux connaître et comprendre pour mieux agir »

Sur le département des Hautes Pyrénées, les services du Département qui interviennent dans le champ de la protection de l'enfance sont rattachés à la Direction de la Solidarité Départementale :

- Direction Enfance-Famille : services de l'Aide Sociale à l'Enfance, de la Protection Maternelle et Infantile et la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille
- Direction des Territoires

Dans le cadre des études de l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance, d'autres directions du Département peuvent s'associer aux travaux des ateliers comme la Direction du Développement Local ; la Direction de l'Éducation autour de la thématique de la scolarité et la Direction des Ressources et de l'Administration Générale concernant la thématique des jeunes à difficultés multiples.

Par ailleurs, de nombreux autres acteurs départementaux contribuent à cette politique publique : les services déconcentrés de l'État, les associations ou encore les collectivités territoriales.

Ce rapport a pour but de présenter dans un premier temps le contexte socio démographique du département des Hautes Pyrénées puis les services et institutions publiques et associatives du département engagés dans le secteur de la Protection de l'Enfance à partir des données quantitatives recueillies. Une analyse sera donnée à cet effet et des pistes de réflexion à envisager.

Une deuxième partie sera consacrée à la restitution du travail engagé au sein des ateliers de l'observatoire durant l'année 2018 et ceux en cours et les préconisations à valider à ce niveau.

Enfin, il sera mis l'accent sur la politique de prévention menée par le Département depuis plusieurs années et le travail engagé par la collectivité et les partenaires départementaux dans ce domaine. Les données recueillies en termes de prévention et protection administrative ainsi que les actions entreprises montrent combien cette politique de soutien aux familles s'inscrit dans une volonté plus globale de la collectivité d'inscrire l'action sociale au cœur de l'ensemble de ses politiques pour un mieux vivre ensemble.

1ERE PARTIE - LES DONNÉES
STATISTIQUES DÉPARTEMENTALES EN
MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENFANCE

1. LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES LOCALES DE LA POPULATION DES HAUTES-PYRENEES

A. L'EVOLUTION DE LA POPULATION

La population des Hautes Pyrénées a diminué de 0.8 % entre 2013 et 2017. Cette diminution se constate chaque année et les prévisions pour 2018 rapportent cette même déclinaison.

	2013	2017	% 2013 à 2017	% Métropole	Evol Occitanie
Pop	228 868	227 054	-0.8 %	+ 1.58 %	+ 2.75 %

Source : Insee RP 2013 et RP 2017

La population du département est composée à 48.05 % d'hommes et de 51.95 % de femmes ; proportion comparable à la France Métropolitaine. Cet écart entre les hommes et les femmes s'explique en partie par l'espérance de vie plus longue chez les femmes. Toutefois, cet écart semble se réduire au fil des années.

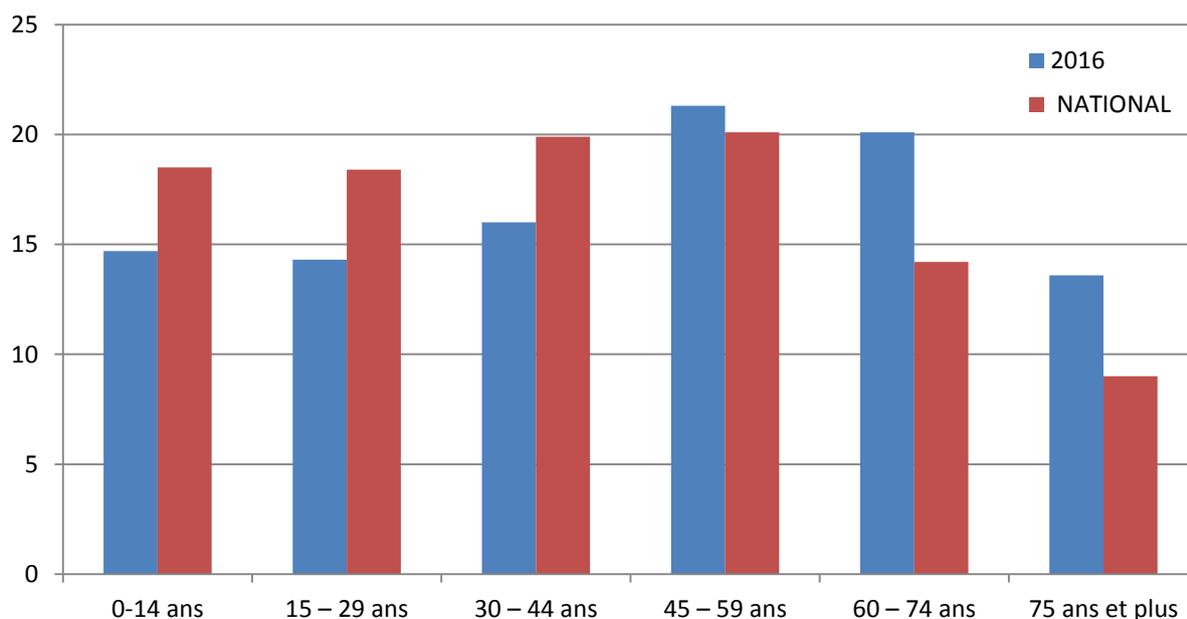
	Nombre	Hautes Pyrénées	Métropole
Hommes	109 483	48.05 %	48.41 %
Femmes	118 346	51.95 %	51.59 %

Source : Insee RP 2016

La tranche d'âge majoritaire est celle des 45-59 ans avec 48 452 personnes, ce qui représente 21.3 % de la population des Hautes Pyrénées, tranche majoritaire similaire à la France Métropolitaine.

	Département Hautes Pyrénées				Métropole
	2011	%	2016	%	2016
0-14 ans	35 084	15.3	33 530	14.7	18.5
15 – 29 ans	34 278	15	32 559	14.3	18.4
30 – 44 ans	40 010	17.5	36 551	16	19.9
45 – 59 ans	49 883	21.8	48 452	21.3	20.1
60 – 74 ans	40 586	17.7	45 858	20.1	14.2
75 ans et plus	29 387	12.8	30 880	13.6	9.0
Total	229 228	100%	227 829	100 %	

Source : Insee RP 2011 et RP 2016



La différence entre le département et le niveau national se constate au niveau de la deuxième tranche d'âge la plus importante en nombre puisque les Hautes Pyrénées comptent 33.7 % de la population âgée de plus de 60 ans là où la France métropolitaine en compte 23.2%.

	2015	2017
Naissances	1 992	1 907
Décès	2 842	2 810
Solde naturel	↘	↘

Source : Insee état civil

Sur le département des Hautes Pyrénées, nous constatons une baisse de la natalité entre 2015 et 2017. Parallèlement les décès sont en nette augmentation.

Le nombre de décès est donc largement supérieur au nombre de naissances et le solde naturel négatif explique en partie la diminution de la population de notre département ainsi que son vieillissement.

Département	Taux brut de natalité en 2017
Hautes Pyrénées	8.4
Occitanie	10
France métropolitaine	11.3

Source : Insee, Etat civil, Estimations de population, 2017

Département	Indice de vieillissement*	
	Valeur	Rang national
Haute Garonne	65.3	85
Tarn-et-Garonne	87.0	52
Tarn	106.4	30
Ariège	117.7	14
Hautes Pyrénées	123.1	10
Gers	125.9	9
Aveyron	126.5	8
Lot	141.5	3
<i>France métropolitaine</i>	<i>78.4</i>	

Source : Insee, RP 2016

L'indice de vieillissement est le nombre de personnes de plus de 65 ans et plus pour 100 personnes de moins de 20 ans : plus il est élevé, plus la population est âgée.

L'indice de vieillissement est très élevé dans les Hautes Pyrénées, plaçant ainsi notre département parmi les 10 départements de France les plus âgés.

B. LE NIVEAU DE VIE

Le niveau de vie médian des Hauts Pyrénéens en 2016 est inférieur à celui enregistré sur le plan national comme tous les départements de la Région Midi Pyrénées, excepté la Haute Garonne.

Département	Revenus déclarés par UC
Haute-Garonne	22 223
Lot	19 928
Gers	19 877
Aveyron	19 875
Hautes-Pyrénées	19 673
Tarn	19 593
Tarn-et-Garonne	19 236
Ariège	18 934
<i>France métropolitaine</i>	<i>20 809</i>

Source : Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-CCMSA, fichier localisé social et fiscal 2016

Le taux de pauvreté correspond à la proportion d'individus (ou de ménages) dont le niveau de vie est inférieur pour une année donnée à un seuil, dénommé seuil de pauvreté (exprimé en euros). Le seuil de pauvreté est déterminé par rapport à la distribution des niveaux de vie de l'ensemble de la population.

Le département des Hautes Pyrénées enregistre un taux de pauvreté relativement faible comparé aux autres départements de la région Midi-Pyrénées et sensiblement égal à celui constaté en France Métropolitaine.

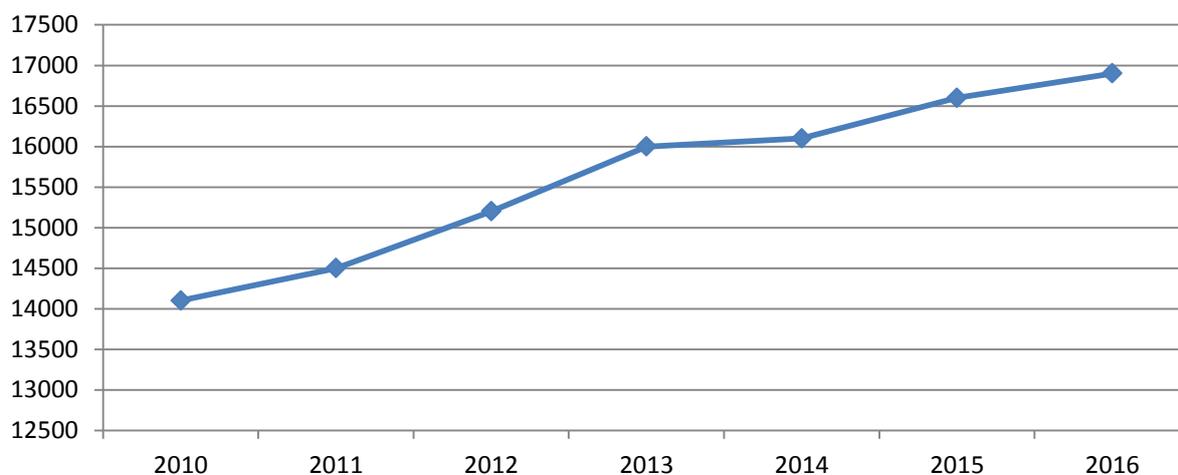
Taux de pauvreté en 2016	%
Occitanie	17,2
France Métropolitaine	14,7
Hautes-Pyrénées	15,0

Source : Insee, fichier localisé social et fiscal 2016

Dans ce contexte économique, le taux de chômage atteint 9.7% **au 4^e trimestre 2018** dans les Hautes-Pyrénées pour 8.5% en France Métropolitaine et 10.3% en Occitanie à la même période. Ce niveau place le département au 7^e rang des départements d'Occitanie.

De fait, le nombre d'allocataires des minima sociaux progresse depuis ces dernières années. Les minima sociaux visent à assurer un revenu minimal à une personne (ou à sa famille) en situation de précarité. Ce sont des prestations sociales non contributives, c'est-à-dire qu'elles sont versées sans contrepartie de cotisations. Ce type de prestations est versé sous conditions de ressources et permet aux bénéficiaires de parvenir au niveau du minimum concerné.

Evolution du nombre d'allocataires des minima sociaux depuis 2010



Source : INSEE, RP 2016

C. LES MOINS DE 21 ANS

	Moins de 6 ans	Moins de 18 ans	Moins de 21 ans
Nombre	12 069	41 266	48 349
Part dans la population (département)	5.29 %	18.11 %	21.22 %
Part dans la population (France Métropolitaine)	7.04 %	21.80 %	25.35 %

Source : Insee, RP 2016

La part des moins de 21 ans dans la population du département (21.22%) est inférieure à la part des moins de 21 ans dans la population sur la France métropolitaine (25.35%). Ceci corrobore le constat du vieillissement de la population des Hautes Pyrénées.

Pour autant, nous pouvons constater que cet écart se réduit pour les moins de 6 ans et les moins de 18 ans.

- **L'indice de jeunesse par territoires de Maison Départementale de Solidarité (MDS)**

L'indice de jeunesse est le rapport entre la population âgée de moins de 20 ans et celle des 60 ans et plus. Si l'indicateur est supérieur à 1, le nombre des moins de 20 ans est supérieur à celui des plus de 60 ans.

Plus l'indice est élevé, plus la population du territoire est « jeune ».

Libellé géographique	Population	Moins de 20 ans	60 ans et plus	Indice de jeunesse
Tarbes Agglomération	111 281	24 395	34 796	0,70
Lannemezan-Coteaux	39 045	6 991	14 472	0,48
Pays des Gaves et Haut Adour	54 957	10 033	19 650	0,51
Val d'Adour	22 546	4 720	7 820	0,60
Département	227 829	46 140	76 738	0,60
Région Occitanie				0.92
France Métropolitaine				0.95

Source : Insee, RP 2016

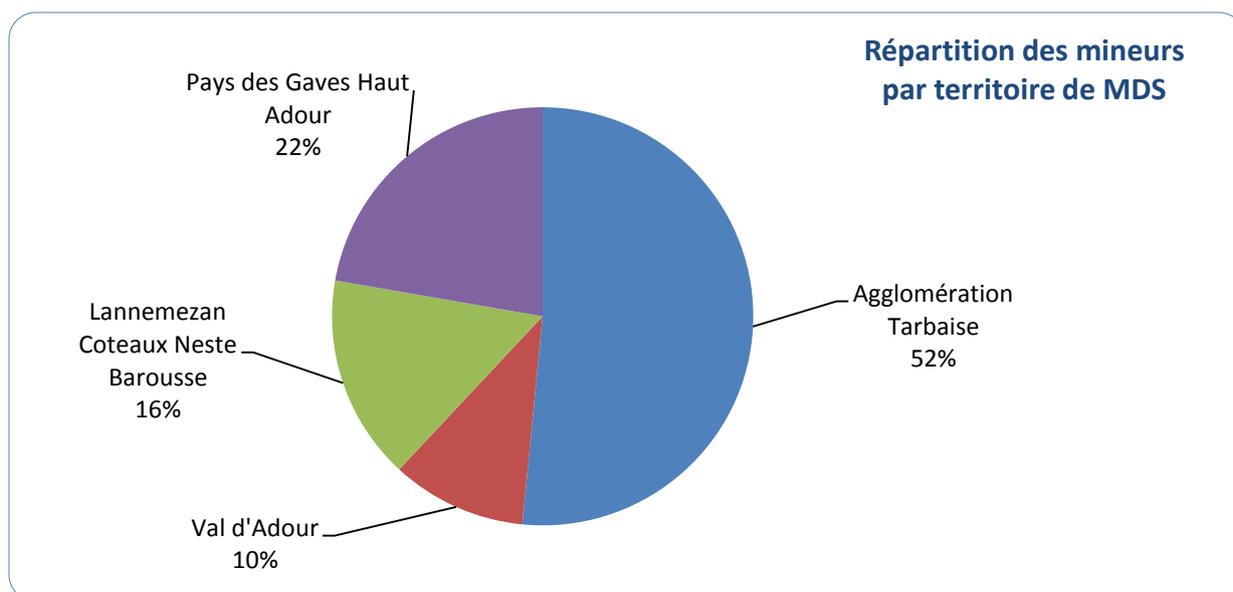
L'indice de jeunesse du département des Hautes Pyrénées est nettement plus faible que celui relevé en Occitanie et en France Métropolitaine. Cette donnée corrobore l'indice de vieillissement de la population des Hautes Pyrénées très élevé.

La population des jeunes de moins de 20 ans est principalement concentrée sur Tarbes et agglomération ainsi que sur Pays des Gaves – Haut Adour.

- **La part des enfants mineurs par territoire**

Territoire	Population totale	Nombre d'enfants de moins de 18 ans	Part des mineurs
Tarbes et agglomération	111 281	21 268	19.1%
Lannemezan- Coteaux	39 045	6 529	16.7%
Pays des Gaves et Haut Adour	54 957	9 186	16.7%
Val d'Adour	22 546	4 285	19.0%
Total	227 829	41 268	18.1%

Source : Insee, RP 2016



Source : Insee, RP 2016

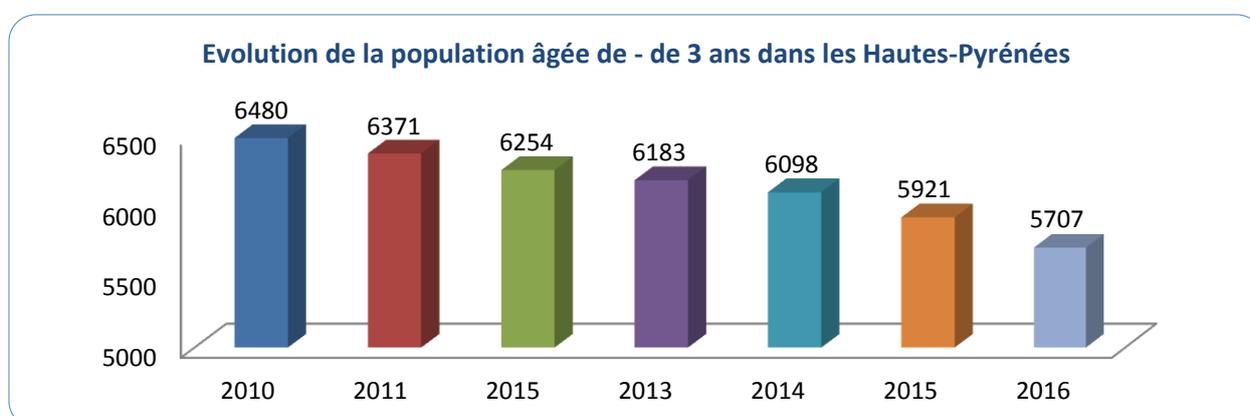
52 % des enfants de moins de 18 ans résident sur le territoire de l'Agglomération tarbaise.

- Le nombre d'enfants par territoire (MDS) et par tranche d'âge

Territoire	Moins de 3 ans	3-10 ans	11-17 ans	18-20 ans	Total
Tarbes agglomération	3 102	9 290	8 876	4 567	25 835
Lannemezan-Coteaux-Neste-Barousse	850	2 857	2 822	697	7 226
Pays des Gaves Haut Adour	1 228	3 920	4 038	1 210	10 396
Val d'Adour	526	1 831	1 928	608	4 893
Total	5 707	17 897	17 664	7 081	48 349

Source : Insee, RP 2016 jeunes de moins de 21 ans

La part majoritaire (73 %) des enfants et jeunes de moins de 20 ans du département des Hautes Pyrénées se situe à part égale entre 3-10 ans et 11-17 ans avec une décroissance du nombre d'enfants de moins de 3 ans observée ces dernières années.



Source : INSEE, RP 2016

- **Les jeunes non insérés en 2016**

La part des jeunes non insérés est le rapport entre les jeunes de 18 à 25 ans qui n'ont pas d'emploi et ne sont ni étudiants, élèves ou stagiaires et l'ensemble de la population des 18-25ans, par lieu de résidence des individus.

	Hautes Pyrénées	Rang	France métropolitaine
Part des jeunes non insérés	23.5 %	45	23.5 %

Source : Insee, indicateurs sociaux départementaux, 2016

23.5 % des jeunes des Hautes Pyrénées n'ont pas d'emploi et ne sont ni étudiants, ni élèves ou stagiaires. Ce taux est identique à la France métropolitaine. Le département est placé au 45^e rang des départements (sur 100) soit la tranche supérieure.

- **Les ménages selon leur composition en 2016**

	Nombre de ménage	Taux	Population des ménages
Ménage d'une personne	41 765	38.8	41 765
Autres ménages sans famille	2 305	2.1	5 406
Ménages avec famille (s) dont :	63 528	59.0	173 561
Couple sans enfant	30 934	28.7	63 487
Couple avec enfant	23 017	21.4	86 190
Famille monoparentale	9 577	8.9	23 884
Total	107 598	100.0	220 733

Source : Insee, RP 2016

D. LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES A RETENIR

1. **227 045 habitants** en 2017 : en baisse depuis le dernier recensement (-0,8%)
2. 8,4 % de taux de natalité (10% en Occitanie)
3. **48 347 jeunes de – de 21 ans** dans notre département, soit 21,22% de la population (25,35 au niveau national)
4. **41 268 enfants mineurs** dont 48% d'entre eux vivent hors de l'agglomération tarbaise
5. **23,5% des 18-25 ans sont non insérés** (taux équivalent au niveau régional)

2. LES CHIFFRES DE LA PREVENTION ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE DANS LE DEPARTEMENT

A. PREVENTION ET PROTECTION ADMINISTRATIVE

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance fait de la **prévention un axe majeur de la protection de l'enfance. Elle vise à prévenir le plus en amont possible les risques de mise en danger de l'enfant en évitant qu'ils ne surviennent ou en limitant leurs effets.**

La prévention doit s'adapter aux différents besoins des parents et de l'enfant : de conseil, d'information, d'accompagnement ou de soutien.

Elle est nécessairement multidimensionnelle et globale. Elle couvre tous les champs et prend en compte tous les moments de la vie de l'enfant et son contexte.

Elle requiert, par conséquent, une complémentarité des actions au bénéfice de l'enfant et sa famille.

Ces actions correspondent donc à une décision prise par le Département d'accompagner des familles uniquement sur leur demande ou, après évaluation, avec leur accord. Elle prend plusieurs formes d'accompagnement.

- **Les Aides Financières**

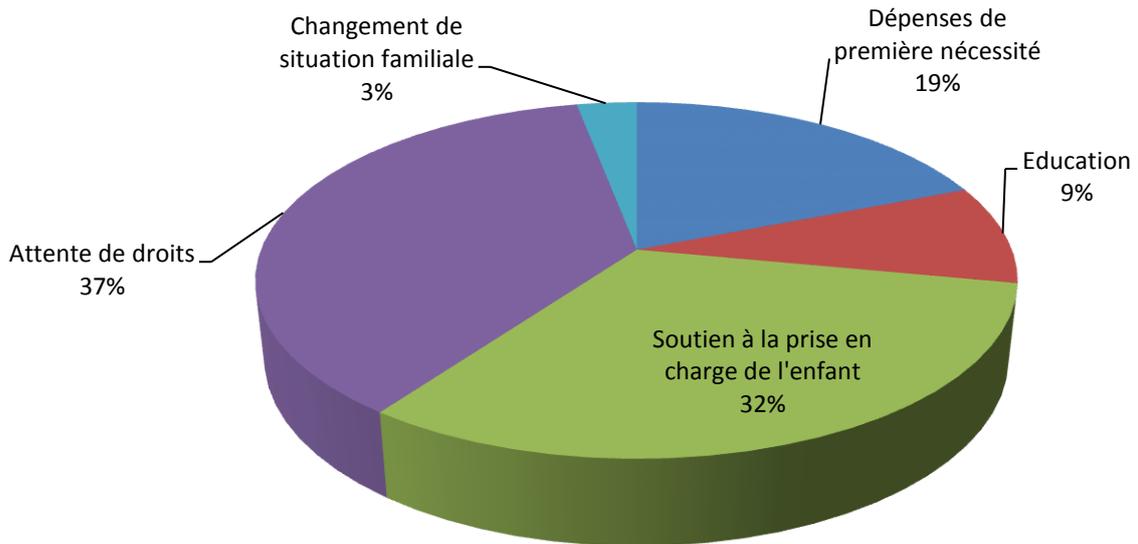
L'allocation mensuelle est une prestation légale d'Aide Sociale à l'Enfance définie à l'article L.222-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Elle est accordée aux familles qui rencontrent des difficultés pour assurer la prise en charge de la santé, la sécurité, l'éducation ou l'entretien de leurs enfants. Elle peut aussi s'adresser aux femmes enceintes et aux majeurs de moins de 21 ans. Elle concerne toutes les familles, quel que soit leur statut administratif. Elle est plafonnée et accordée sous condition de ressources et du nombre de personnes présents au foyer. Elle est l'une des modalités d'aide proposée aux familles pour les soutenir dans l'exercice de leur fonction parentale.

Les aides financières	2016	2017	2018	Evolution 2017-18
Nb total de familles aidées	4 368	4 407	4 059	-8%
Coût (€)	1 440 228	1 519 882	1 378 513	-9%

Source : IODAS/Astre GF

L'allocation mensuelle au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance est une **aide** dont le montant et la durée sont fixées après évaluation sociale de la situation de la famille. **Entre 2017 et 2018, le nombre d'aides accordées a diminué de 8 %.**

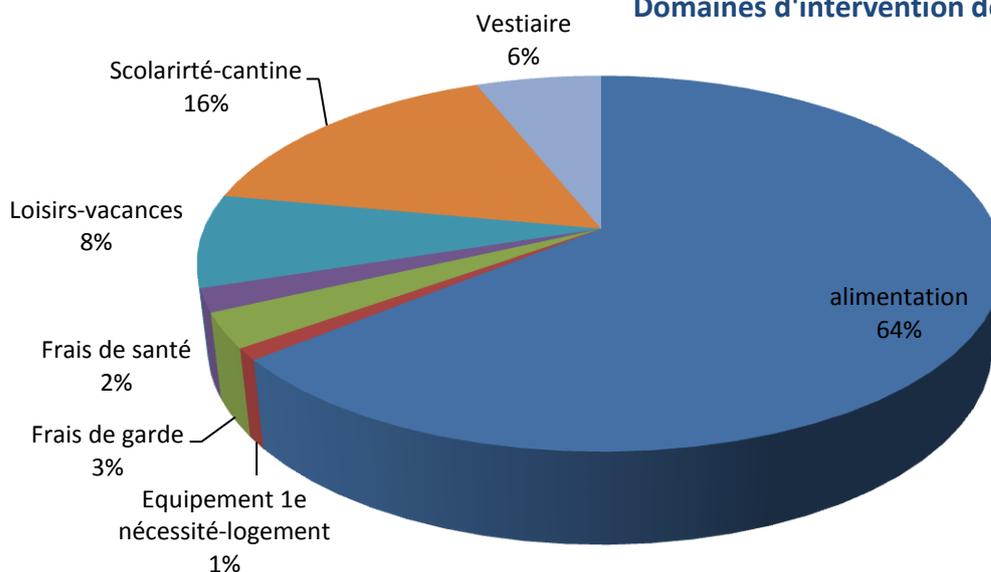
Répartition des aides par motifs



Source : IODAS 2018

A noter : **37% des allocations mensuelles au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance sont accordées « en attente de droits »**. Il s'agit de droits tels le Revenu de Solidarité Active, l'Allocation Adulte Handicapé et tous autres types d'allocations. Ainsi, ces allocations mensuelles viennent pallier l'absence de ressources des familles du fait de la longueur du traitement des dossiers administratifs, elles jouent donc un rôle d'aide de 1ère nécessité.

Domaines d'intervention des aides



Source : IODAS 2018

Ainsi, la grande majorité de ces aides sont accordées pour assurer la subsistance des familles et des enfants : 64% des aides accordées le sont au motif de « l'alimentation » et 18% sont relatives aux frais de « scolarité-cantine ».

Le montant moyen d'une aide se situe aux environs de 340€/an.

- **Les Mesures d'Accompagnement en Économie Sociale et Familiale (MAESF)**

La MAESF est une prestation d'aide sociale à l'enfance proposée aux familles rencontrant des difficultés **au titre de la gestion du budget qui impactent directement l'éducation de l'enfant**. La mesure a donc pour objectif d'aider les familles à enrayer un dysfonctionnement dans la gestion de leurs ressources et de favoriser les conditions matérielles de vie des enfants. L'accompagnement est assuré par un professionnel formé à l'économie sociale et familiale.

	2016	2017	2018
Nombre de mesures accordées	18	14	17
Coût (mesures CAF exclusivement) en euros	41 461	26 766	21 179

Source : Conseil Technique DSD

Les équipes des Maisons Départementales de Solidarité évaluent la situation de l'enfant mineur et si besoin proposent aux familles une aide de prévention en direction de la gestion du budget familial en lien avec l'éducation de l'enfant.

Lorsque les objectifs ne sont pas atteints, les équipes ont la possibilité de saisir la justice aux fins de protection pour les enfants en risque.

En 2018, 17 mesures ont été accordées. La mesure est mise en œuvre par une Conseillère en Economie Sociale et Familiale soit d'une Maison Départementale de Solidarité soit de la Caisse d'Allocations Familiales.

Au regard du nombre de ménages, cette mesure semble trop peu utilisée. Les services de l'ASE et du Logement en partenariat avec la CAF doivent dynamiser cette action afin qu'elle soit un véritable outil de prévention au bénéfice de plus de familles.

- **Les Actions Éducatives à Domicile (AED)**

L'Action Éducative à Domicile (AED) est une mesure de prévention et d'aide à la famille menée par le Conseil Départemental au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Elle s'adresse à l'enfant et à la famille en difficultés sociales et/ou éducatives, ou à l'enfant « en risque », qui connaît des conditions d'existences pouvant mettre en danger sa santé, sa sécurité, sa moralité ou son entretien.

Depuis l'adoption de la loi du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'Enfance, l'Action Éducative à Domicile (AED) est, en principe, la mesure qui intervient **prioritairement** quand des problèmes éducatifs surviennent et doivent pouvoir être résolus dans un cadre familial.

Cette mesure peut être contractuelle et est subordonnée à l'accord des détenteurs de l'autorité parentale. Elle s'opère lorsque les parents sont en mesure de s'engager dans une réflexion autour de leur problématique familiale.

Ces derniers peuvent donc mettre un terme à cette mesure d'aide quand ils le souhaitent.

Nombre d'enfants bénéficiaires au 31/12	2016	2017	2018	Évolution 2017-2018
AED	364	378	315	-17%
AED-C	55	85	150	76%
Total	419	463	465	0%

Source : IODAS

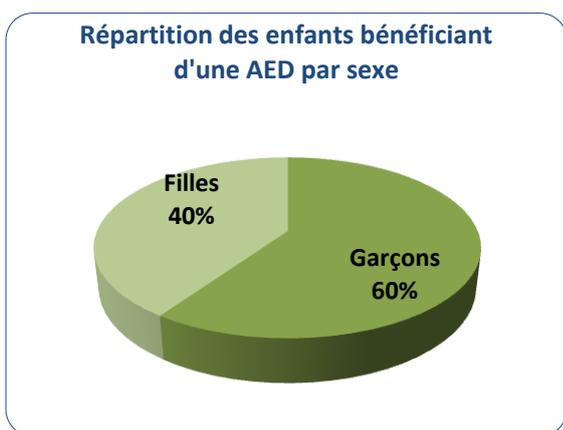
Au total sur l'année 2018, 659 enfants ont bénéficié d'une AED et 228 d'une AED-C soit 887 mesures (+ 17.6%)

Le nombre d'enfants concernés par une mesure d'Action Éducative à Domicile est stable au 31/12/2018 **avec toutefois une très forte augmentation des mesures contractualisées** (+ 76%).

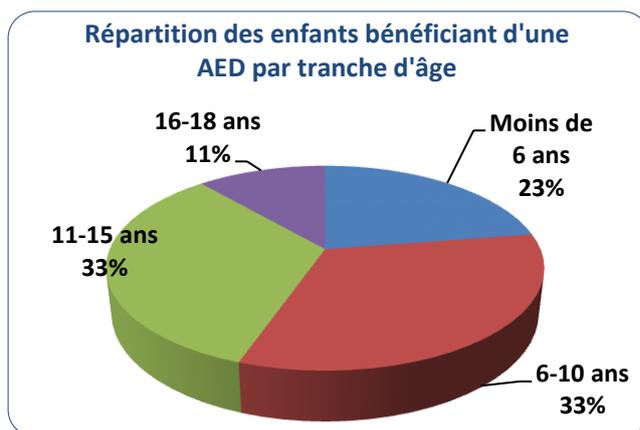
Une meilleure évaluation des problématiques familiales par les professionnels, une appropriation conceptuelle de cet outil d'accompagnement contractualisé avec les parents et des problématiques de plus en plus complexes peuvent en partie expliquer cette très nette évolution.

Autre explication possible de cette forte progression, la contractualisation a pour fonction de sécuriser les professionnels dans l'accompagnement éducatif qu'ils ont à mener auprès des familles, au motif que la problématique familiale et les objectifs de travail seraient clairement notifiés et signifiés aux parents. **Cette position des professionnels devra faire l'objet d'une analyse en termes de freins et de leviers du côté des professionnels mais également du côté des parents.** En effet, l'engagement demandé aux parents dans la contractualisation est-elle facilitatrice ou au contraire un frein pour les parents au regard de leurs responsabilités parentales ?

Enfin, une progression significative (+ 17.6%) du nombre d'enfants bénéficiaires d'une mesure d'Action Educative à Domicile se constate sur l'ensemble de l'année 2018 soit 887 mesures.



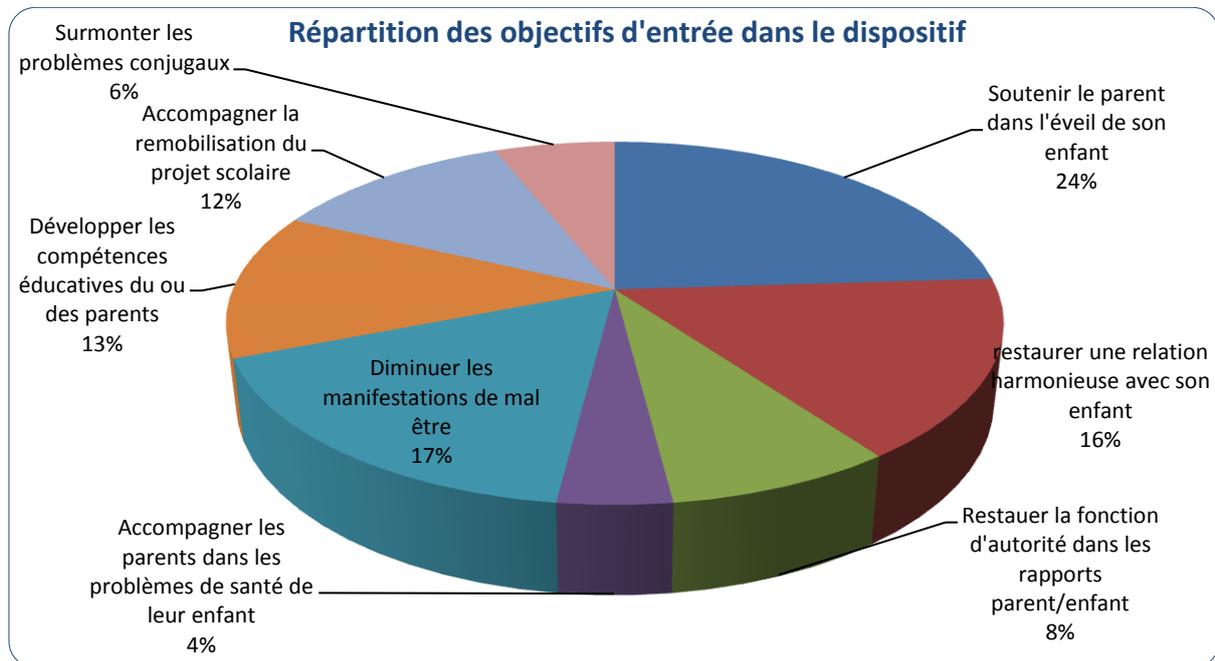
Source : IODAS 2018



En 2018, les mesures d'Action Educative à Domicile concernent en majorité des garçons. Cette proportion plus importante se remarque depuis 2016, année de comptabilisation de cette donnée.

Il serait intéressant dans les années à venir et si cette proportion perdure de repérer les motifs de la demande d'aide et la tranche d'âge concernée.

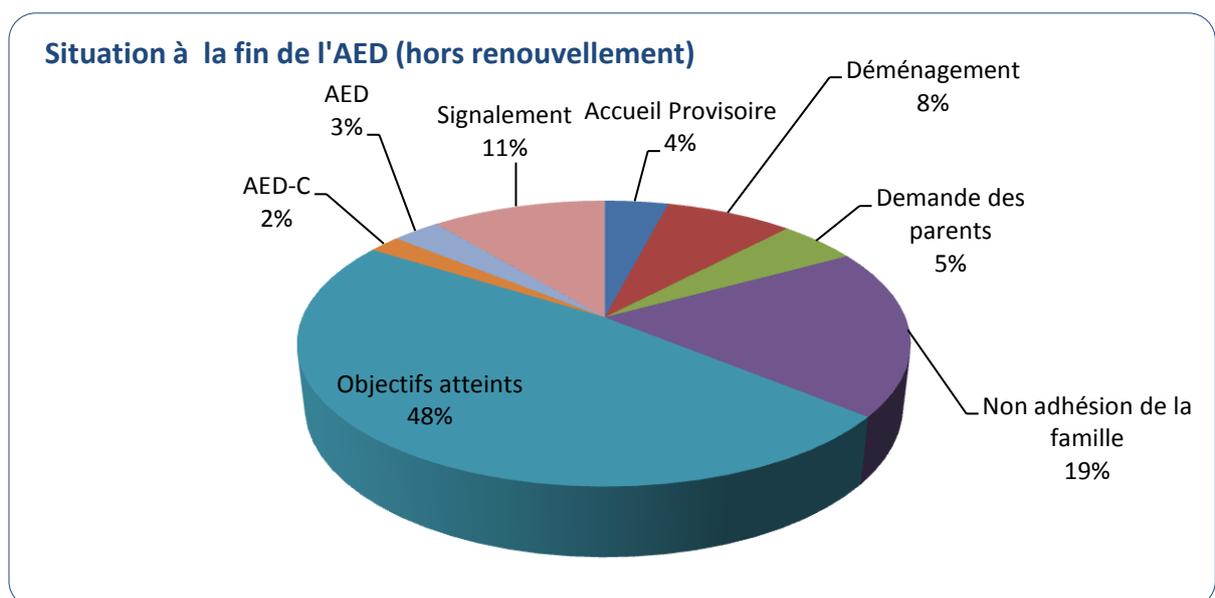
La majorité (66%) des enfants concernés par une mesure éducative à domicile ont entre 6 et 15 ans.



Source : IODAS 2018

24% des mesures concernent le soutien des parents dans l'éveil, le développement et la socialisation de leur enfant ; proportion qui correspond à la part des enfants de moins de 6 ans concernés par une mesure d'Action Éducative à Domicile.

A la lecture des données, nous n'observons pas d'évolution significative dans les problématiques repérées ces deux dernières années.



Source : IODAS 2018

61% des AED sont renouvelées. Abstraction faite des renouvellements, les objectifs des Actions Éducatives à Domicile sont atteints à hauteur de 48%.

11% de ces mesures aboutissent à un signalement au Procureur de la République pour enfant en danger soit une augmentation de 3% entre 2017 et 2018.

Il serait intéressant de vérifier si cette tendance perdure dans les années à venir et de porter une attention sur ces suites d'Action Éducative à Domicile afin d'ajuster ou d'orienter la politique de prévention départementale.

- **L'Accueil Provisoire**

L'accueil provisoire est une mesure administrative permettant d'accueillir temporairement un mineur qui ne peut demeurer provisoirement dans son milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel, modulable selon ses besoins. En effet, les parents peuvent être dans l'impossibilité momentanée d'assurer l'éducation et l'entretien de leur enfant et ne peuvent recourir à la solidarité familiale ou de voisinage.

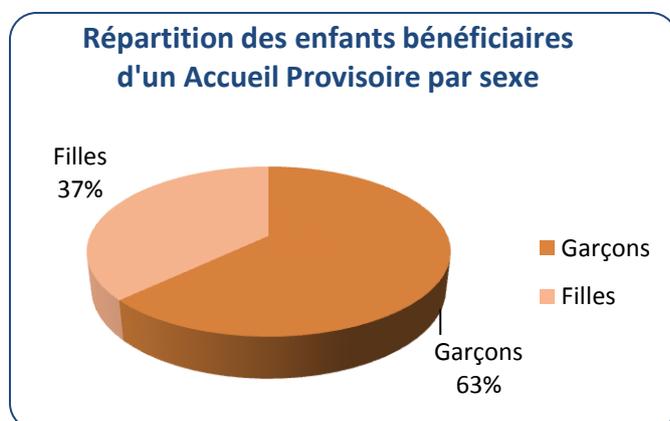
L'accueil provisoire concerne aussi les mineurs qui ont besoin de stabilité affective qu'ils ne peuvent plus trouver dans leur milieu familial.

Dans ces conditions, les mineurs sont pris en charge dans le cadre des missions de l'Aide Sociale à l'Enfance (article L222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles). L'admission est prise avec l'accord écrit des parents ou des détenteurs de l'autorité parentale.

Durant l'accueil de leur enfant, les parents conservent à son égard l'intégralité des attributs de l'autorité parentale. Ils peuvent donc décider de son retour à leur domicile lorsque leurs situations personnelle et familiale s'améliorent. Ils sont associés à toutes les décisions concernant leur enfant.

Au 31 décembre 2018, **59 enfants** étaient confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance par la signature d'un contrat entre le service et les détenteurs de l'autorité parentale. Durant l'année 2018, ce sont **130 enfants** bénéficiaires d'une mesure d'Accueil Provisoire.

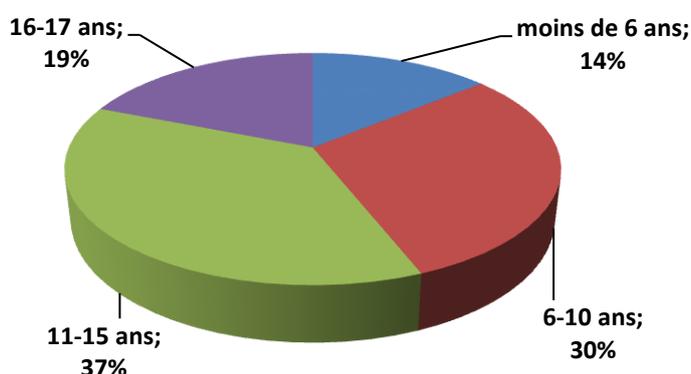
Accueils provisoires	2017	2018	Evolution
Nombre de bénéficiaires d'une mesure AP au cours de l'année	110	130	18%
Nombre de bénéficiaires d'une mesure AP au 31/12	62	59	-5%



Source : IODAS 2018

Au total sur l'année 2018, 130 enfants ont bénéficié d'un accueil provisoire soit une augmentation de 18 %

Répartition des enfants bénéficiaires d'un Accueil Provisoire par tranche d'âge



Source : IODAS 2018

Tout comme les mesures d'Action Éducative à Domicile, **les Accueils Provisoires concernent davantage les garçons que les filles, âgés majoritairement (67%) de 6 ans à 15 ans** contre 36% en 2016 pour la même tranche d'âge, soit une augmentation de 31%.

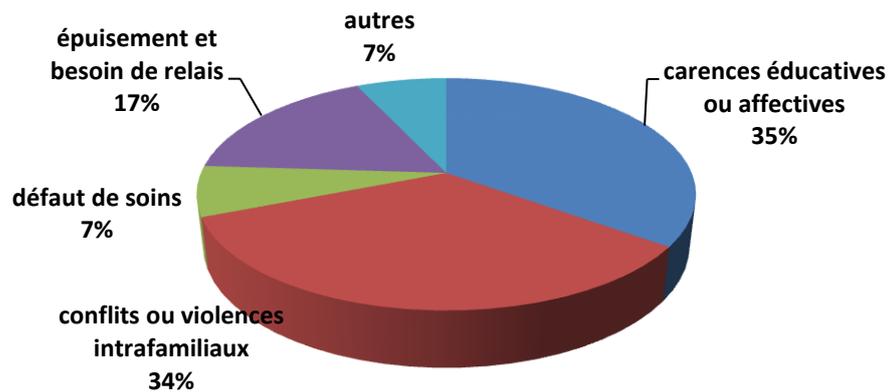
La part des Accueils Provisoires pour les enfants de 6- 10 ans est de 30% en 2018 contre 14% en 2016, soit une augmentation de 16%.

Sachant que l'accueil familial est le mode d'accueil privilégié pour les enfants jeunes, cette évolution a pour conséquence une augmentation du nombre d'enfants accueillis en famille d'accueil en 2018 (+12%).

Répartition des Accueils Provisoires selon les modalités de placement	2017	2018	Evolution
Accueil familial	73	85	+12%
Foyer de l'enfance	9	2	-7%
Maison d'Enfants à Caractère Social	12	10	-2%
Lieu de vie	2	2	-
Placement et Hébergement à Domicile	3	1	-2%
Maison parentale	1	0	-1%

Source : IODAS 2018

Répartition des mesures par problématiques



Source : IODAS 2018

Une nouvelle répartition des mesures par problématiques a été élaborée en 2018 regroupant 5 catégories contre 7 les années précédentes.

Il faudra attendre les années à venir pour effectuer des comparaisons à partir de données fiables et répertoriées à partir des mêmes critères.

Il serait là aussi intéressant, si la proportion perdue, de repérer les motifs dominants qui conduisent à une nécessité de séparation parents/enfant par tranche d'âge et ainsi, adapter des actions de prévention en conséquence.

- **La prestation de Technicienne de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF)**

L'action d'une Technicienne de l'Intervention Sociale et Familiale au sein d'une famille est une prestation légale d'Aide Sociale à l'Enfance (Art 222-3 Code de l'Action Sociale et des Familles). Son intervention vise à apporter un soutien aux parents dans leur mission éducative. **Son rôle est donc à la fois préventif, éducatif, d'accompagnement et de soutien.** C'est une mesure qui peut s'appliquer à la protection administrative (contractualisée avec les parents) ou judiciaire (décidée par un magistrat) notamment dans le cadre de visites médiatisées parents/enfant au domicile.

	2016	2017	2018	Evolution 2017/2018
Prévention et protection administrative/Nb de familles bénéficiaires	110	108	87	-20%
Prévention et protection administrative/Nb d'heures facturées	8 958	9 009	4 565	-49%
Protection judiciaire/Nb de familles bénéficiaires	109	86	95	+10%
Protection judiciaire/Nb d'heures facturées	9 158	8 547	6 104	-29%
Total de foyers bénéficiaires	219	194	182	-6%
Total d'heures effectuées	18 116	17 556	10 669	-39%

Source : Comptabilité ASE/Astre GF

Alors que les mesures de **prévention et de protection administrative** sont en augmentation sur l'année 2018 (+17.6% de mesures d'Action Éducative à Domicile), le nombre d'heures de prestations de Technicienne de l'Intervention Sociale et Familiale est en nette diminution. Lorsque le juge des enfants prononce une mesure de placement au titre de l'enfance en danger, il fixe également les modalités de rencontre de l'enfant avec son ou ses parents. L'augmentation du nombre de familles bénéficiant de cette prestation en **protection judiciaire** sur l'année 2018 traduit une complexité des problématiques familiales de plus en plus grande et donc la nécessité d'accompagner et de soutenir davantage la relation parents-enfant.

Cette progression repérée en protection de l'enfance est d'autant plus prégnante que le Département n'est pas doté d'un service de médiatisation parents-enfant.

A retenir en quelques chiffres...

1. **4 059 ménages** ont bénéficié d'une aide financière éducative, soit – 8%/2017 pour un montant moyen de **339€/an/foyer**
2. **Au 31.12.2018 465 enfants** étaient suivis dans le cadre d'une action éducative à domicile et **130 enfants** étaient accueillis de manière provisoire par l'ASE
3. **182 foyers** du département ont nécessité l'intervention d'une TISF pour les soutenir dans leurs fonctions parentales

SUIVI D'OBSERVATION POUR 2020

1. **Continuer l'observation des mesures d'aides financières** et notamment l'évolution de la place des aides à la subsistance au regard des travaux en cours sur les minimas sociaux
2. **Observer l'évolution des mesures d'aides au budget familial** et l'impact sur les familles et les enfants
3. **Corréler l'évolution des mesures d'AED** contractualisées avec les travaux sur le projet pour l'enfant et la place des parents
4. **Les actions de prévention et le genre** : pourquoi les mesures de prévention s'adressent-t-elles plus aux garçons qu'aux filles ? Peut-on identifier les processus à l'œuvre ?
5. **Repérer l'évolution des motifs dominants** qui conduisent à la séparation

B. LA PROTECTION JUDICIAIRE

Le juge des enfants peut ordonner des mesures de protection de l'enfant dites « mesures d'assistance éducative », qui peuvent aller jusqu'au placement s'il s'avère nécessaire de retirer le mineur de son milieu familial.

Le juge des enfants est généralement saisi par le ministère public (Procureur de la République), mais il peut aussi intervenir à la demande - conjointe ou non - des parents ainsi qu'à la requête de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié, voire du mineur lui-même. Il peut également se saisir lui-même dans les cas exceptionnels.

Concernant ces mesures décidées par un magistrat, le mineur est :

1. soit maintenu au domicile parental et dans ce cas, il s'agit d'une mesure d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO),
2. soit confié au service de l'Aide Sociale à l'Enfance, à un tiers digne de confiance, à un des deux parents ou encore directement à un établissement.

Dans tous ces cas s'applique l'article 375 du Code Civil :

« **Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger**, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, **des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la justice** à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. (...) »

Elles peuvent être ordonnées en même temps **pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale**.

La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée.

Cependant, lorsque **les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves**, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, (...). Elle peut être **ordonnée pour une durée supérieure**, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir.

Un rapport concernant la situation de l'enfant doit être transmis annuellement, ou tous les six mois pour les enfants de moins de deux ans, au juge des enfants».

Selon l'article 375-1 du code civil, le juge doit « **TOUJOURS S'EFFORCER DE RECUEILLIR L'ADHESION DE LA FAMILLE A LA MESURE ENVISAGEE ET SE PRONONCER EN STRICTE CONSIDERATION DE L'INTERET DE L'ENFANT** ».

• LES TYPES DE MESURES JUDICIAIRES

○ Les mesures judiciaires de placement

Dans le cadre des situations où le mineur est en danger immédiat à rester dans son milieu habituel de vie ou lorsqu'il faut lui prodiguer des soins en urgence, le Procureur de la République ou le juge des enfants prend une **Ordonnance de Placement Provisoire** qui ne peut excéder 6 mois. En cas d'urgence, cette ordonnance de placement provisoire peut se décider sans audition des personnes précitées.

En dehors de l'urgence et dans le cas où le mineur ne peut rester dans son milieu familial, les mesures sont prises par le juge des enfants dans le cadre d'un **Jugement en Assistance Éducative (JAE)**. Ces mesures sont également provisoires et ne peuvent excéder deux ans. Les parents conservent l'intégralité des attributs de l'autorité parentale à l'exception de ceux incompatibles avec la mesure (hébergement et modalité de rencontre de l'enfant avec sa famille).

Dans tous les cas, seul un magistrat peut décider du retour de l'enfant dans sa famille.

En cas d'absence ou de défaillance des parents, les services en charge de l'accueil du mineur au titre de l'article 375 du Code Civil, peuvent solliciter une **délégation d'autorité parentale (DAP)** totale ou partielle à savoir réservée à certains actes de la vie de l'enfant (ex la scolarité). Dans ce cas, les décisions concernant l'enfant sont prises par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance par délégation du Président du Conseil Départemental, après information aux parents et toujours dans l'intérêt de l'enfant.

La **tutelle** est ouverte lorsque les parents sont dans l'incapacité d'exercer leur autorité parentale du fait de leur décès, de leur absence sur le territoire français (Mineurs Non Accompagnés) ou de leur retrait de l'autorité parentale. Le juge des tutelles est seul compétent à décider de cette mesure.

○ **Le statut de Pupille de l'État concerne :**

- Les enfants de parents inconnus, sans filiation établie (enfant trouvé ou né sous le secret), recueillis par l'Aide Sociale à l'Enfance depuis plus de deux mois,
- Les enfants dont la filiation est établie et connue, expressément remis à l'Aide Sociale à l'Enfance en vue de son admission comme pupille de l'État, depuis plus de deux mois, par des personnes autres que ces parents, ayant autorité pour consentir à l'adoption,
- Les enfants orphelins, recueillis par l'Aide Sociale à l'Enfance depuis plus de deux mois, pour lequel aucun membre de la famille ne veut ou ne peut être le tuteur,
- Les enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, depuis plus de six mois, sur décision de l'un ou de ses deux parents, en vue de son admission comme pupille de l'État,
- Les enfants pour lesquels une décision de délaissement parental a été prononcée au titre de la loi du 14 mars 2016
- Les enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance par ses parents qui ont fait l'objet d'un retrait total de leur autorité parentale.

Lorsque l'enfant est remis au service de l'Aide Sociale à l'Enfance, **un procès-verbal est établi**. Ce procès-verbal mentionne le consentement éventuel à l'adoption et, si les parents le souhaitent, tous renseignements concernant la santé des père et mère, les origines de l'enfant, les raisons et les circonstances de sa remise à l'Aide Sociale à l'Enfance. À partir de ce moment, l'enfant n'a plus de filiation.

L'enfant est déclaré pupille de l'État à titre provisoire à la date à laquelle est établi le procès-verbal.

Une tutelle spécifique est alors organisée par le préfet (qui exerce les fonctions de tuteur) et le **conseil de famille des pupilles de l'État** afin de protéger l'enfant.

L'enfant est ensuite placé dans une famille d'accueil pour une période transitoire.

À compter de la déclaration à titre provisoire (date du procès-verbal), les parents ont la possibilité de reprendre immédiatement leur enfant dans un délai de 2 mois sans aucune formalité. Le délai est de 6 mois lorsque ce n'est pas le parent qui a remis l'enfant au service de l'Aide Sociale à l'Enfance (cas par exemple lorsqu'une décision judiciaire d'abandon est intervenue).

Au-delà de ces délais, la restitution de l'enfant aux parents est soumise à l'acceptation du tuteur ou du conseil de famille.

En cas de refus du tuteur ou du conseil de famille, les parents peuvent exercer un recours auprès du tribunal de grande instance (TGI).

Le président du conseil départemental propose un accompagnement médical, psychologique, éducatif et social du parent et de l'enfant, pendant les 3 années suivant cette restitution.

L'enfant qui a le statut de pupille de l'État peut faire l'objet **d'un projet d'adoption simple ou plénière** si l'adoptabilité de l'enfant est possible ; évaluation nécessaire pour les enfants pupilles à particularité (âge avancé de l'enfant...).

Ce projet est défini par le tuteur avec l'accord du conseil de famille.

Lorsqu'il est adopté, l'enfant ne conserve pas le statut de pupille de l'État.

Au 31 décembre 2018, **9 enfants relevaient du statut de pupille de l'État** dans le département.

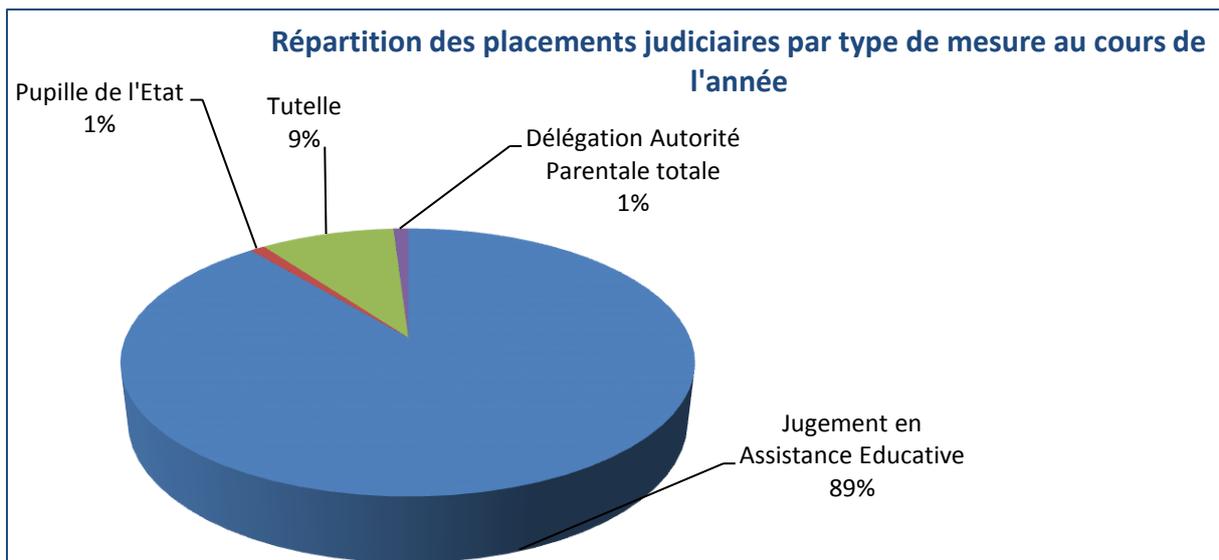
• LES CHIFFRES DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DANS LE DÉPARTEMENT

Nombre de mesures de protection judiciaire d'accueil au 31/12	2016	2017	2018	Evolution 2016/2017	Evolution 2017/2018
Jugement en Assistance Éducative	434	434	474	0%	+9%
Délégation d'Autorité Parentale totale	7	6	6	-14%	0%
Tutelle	39	30	48	-23%	+60%
Pupille de l'État	4	4	6	0%	+50%
Total	494	479	542	-5%	+13%

Source : IODAS

Le nombre de placement judiciaire augmente très fortement entre 2017 et 2018 du fait de l'augmentation du nombre de mesures de placement en assistance éducative et de l'accueil des Mineurs Non Accompagnés.

En 2018, **643 mineurs** ont bénéficié d'une mesure d'accueil judiciaire au cours de l'année soit une augmentation de **+ 10% de mesure de placement**.



Source IODAS 2018

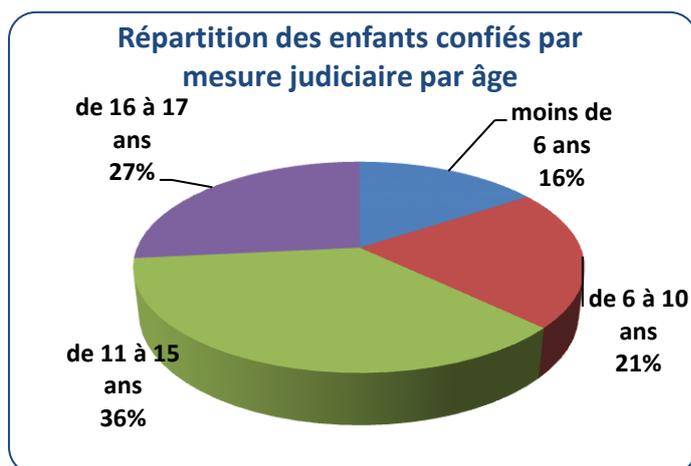
Les Jugements en Assistance Éducative avec 89% du nombre total de mesures d'accueil judiciaire restent le statut le plus privilégié au 31/12/2018.

Il convient de suivre l'évolution de l'activité de placement judiciaire d'autant que cette progression est observée dans les autres départements français.

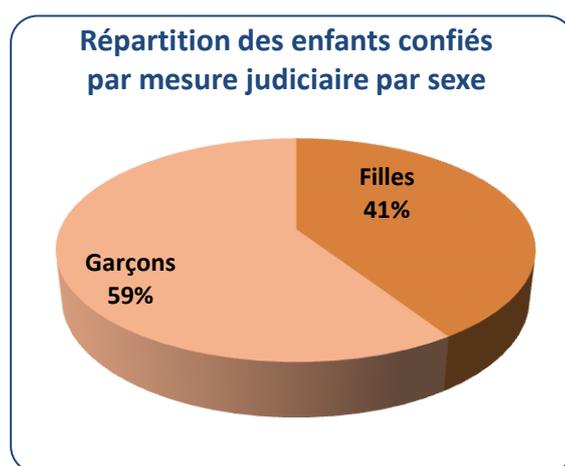
Comment doit-on comprendre la progression continue de ces mesures de protection : dégradation des conditions d'existence des familles, baisse des dispositifs de « droit commun » d'accompagnement...?

Le nombre de mesure de tutelle a également très fortement augmenté (+ 18 mesures) au 31 décembre 2018. Cette progression est due à l'arrivée de Mineurs Non Accompagnés (MNA) sur le territoire français et par la clé de répartition nationale sur le département des Hautes Pyrénées.

Ces jeunes reconnus mineurs après évaluation sont alors confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance par mesure de tutelle.



Source IODAS 2018

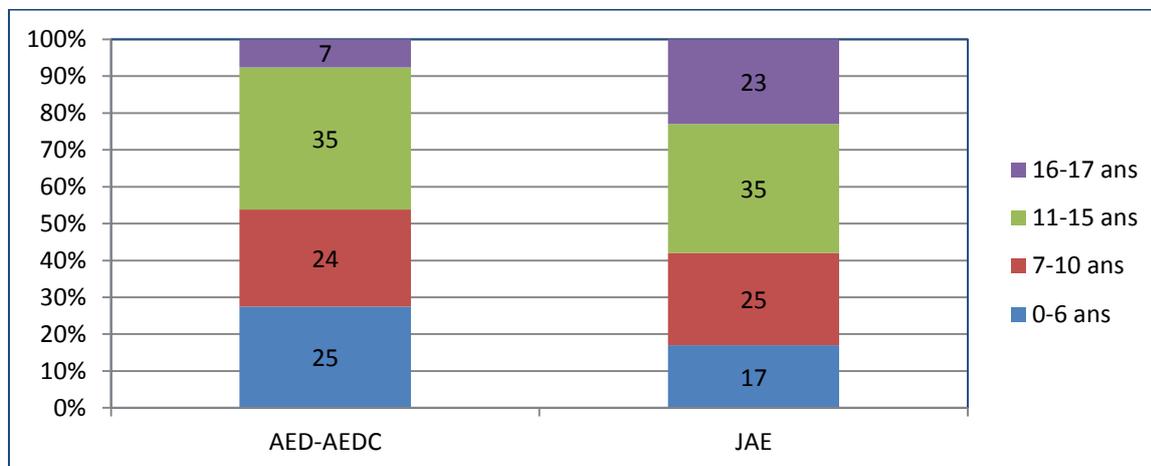


Source IODAS 2018

La tranche d'âge 11-15 ans reste majoritaire dans les mesures d'accueil judiciaire.

63% des mineurs pris en charge au titre de l'accueil en assistance éducative ont entre 11 et 18 ans. Plusieurs hypothèses pourraient donner sens à ces données chiffrées :

- des prises en charge administratives préalables pour des enfants plus jeunes (25% AED et AEDC concernent les enfants de moins de 6 ans) ayant conduit à la judiciarisation des situations à l'approche de l'adolescence face à la récurrence des éléments ayant conduits à l'intervention sociale.



Source : IODAS 2018

- des situations d'enfants et de jeunes à problématiques multiples qui se complexifient et deviennent difficile à accompagner à l'adolescence par manque d'adhésion du jeune voire de sa famille
- un manque de coordination des partenaires autour des problématiques complexes des jeunes qui ne permettent pas de se voir offrir des prises en charge adaptées
- une judiciarisation des situations qui ont un effet rassurant sur les professionnels partant de l'hypothèse que le cadre posé par le magistrat faciliterait le travail avec les parents et le jeune puisque la mesure, étant contrainte, la protection de l'enfant et le respect de son intérêt seraient préservés.

Cette dernière hypothèse peut être avancée par les professionnels mais pourrait limiter le pouvoir d'agir des parents.

La recherche universitaire menée dans le cadre de l'atelier « parentalité » de l'Observatoire pourra apporter des réponses à ce niveau-là.

Le **Tiers Digne de Confiance** (TDC) est une personne (membre de la famille ou pas) à qui le juge des enfants confie le recueil et l'éducation de l'enfant, à titre exceptionnel. Il peut, à ce titre, percevoir une indemnité d'entretien liée à la présence de l'enfant à son domicile ; prestation versée par le Département.

Toutefois, cette mesure ne bénéficie pas d'accompagnement de la part des services de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Au 31 décembre 2018, **29 enfants** confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance étaient accueillis par un tiers digne de confiance. Durant l'année 2018, ce sont **42 enfants** qui ont bénéficié d'une telle mesure. Ils étaient 33 sur l'année 2017 soit une augmentation de 27%.

- **Les lieux d'accueil des mineurs (mesures judiciaires, administratives et jeunes majeurs)**

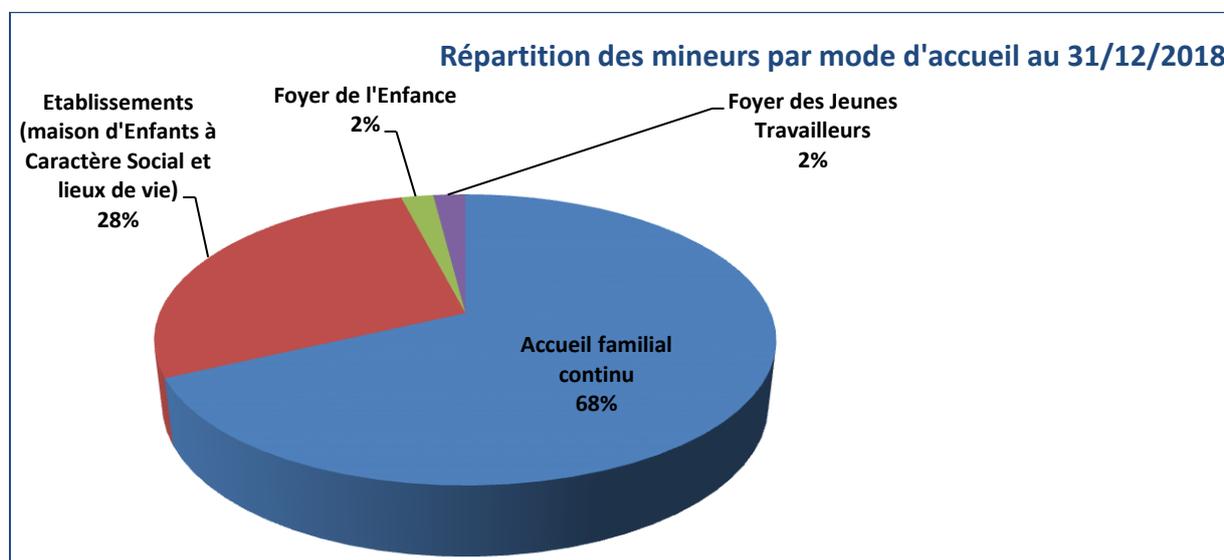
Les jeunes faisant l'objet d'une mesure de placement sont hébergés dans différents lieux : en accueil familial, en Maison d'Enfants à Caractère Social, en lieux de vie ou sur d'autres modes d'hébergement (Foyer Jeunes Travailleurs...).

Au 31 décembre 2018, **612 enfants bénéficient d'un placement.**

Modes d'accueil au 31-12	2017	2018	Evolut 2017-18
Accueil Familial continu	394	413	1,7%
Établissements	153	169	10,5%
<i>dont MECS</i>	136	154	13,2%
<i>dont lieux de vie</i>	17	15	-11,8%
Placement et Hébergement à Domicile	3	3	0,00%
Foyer Jeunes Travailleurs	6	11	83,3%
Maison Parentale	1	5	
Foyer de l'Enfance	8	11	37,5%
Total	565	612	8,3%
<i>Accueil Familial intermittent*</i>	190	204	3,6%

Au 31.12.2018, 612 enfants bénéficient d'un placement, toutes mesures confondues

Source : IODAS * Il s'agit d'accueil de remplacement de l'assistant familial principal ou d'accueil non-continu.



Source : IODAS 2018

L'accueil familial continu représente près de 68% des placements de mineurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (et 76% tout accueil familial confondu : continu, intermittent, urgence, hors département et enfants nés sous le secret).

629 mineurs accueillis au 31 décembre 2018 tout accueil familial confondu et **820 placements en famille d'accueil au total sur l'année 2018.**

Au total sur 2018, **211 enfants ont bénéficié d'un placement en MECS et 21 en lieu de vie.**

L'accueil familial reste la modalité de placement principale dans le département des Hautes Pyrénées.

Cette donnée s'explique par des dispositifs d'accueil basés uniquement sur l'accueil familial, les Maisons d'Enfants à Caractère Social et les lieux de vie. Le Département ne dispose pas d'autres modes d'accueil du type Village d'Enfants, accueil bénévole...

La diversification des modes de prise en charge fera l'objet, fin d'année 2019, d'un atelier de réflexion de la feuille de route « Protection de l'Enfance » engagée par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance depuis 2017.

Le Département a dépensé **plus de 22 millions d'euros** pour l'hébergement d'enfants relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance. Les dépenses comprennent la rémunération des assistants familiaux, les dépenses d'hébergement en MECS et lieux de vie. Ces dépenses ont **augmenté de 5%** entre 2017 et 2018.

- **La mesure d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO)**

L'Action Éducative en Milieu Ouvert est créée par l'ordonnance du 23 décembre 1958, en lien avec l'émergence d'un nouveau regard posé sur l'enfant qui devient à cette période de l'histoire « un sujet inscrit dans une histoire personnelle et familiale ». Cette mesure judiciaire est une des mesures d'assistance éducative dont dispose le juge des enfants. Elle est ordonnée par ce dernier en application de l'article 375 du Code Civil quand il souhaite maintenir l'enfant dans son milieu familial. **La mesure d'AEMO est donc ordonnée par l'autorité judiciaire lorsque l'enfant est en situation de danger grave.** Elle peut être au bénéfice d'un ou plusieurs enfants d'une même famille.

Elle consiste en l'intervention à domicile d'un travailleur social pour une durée variable (de 6 mois à 2 ans renouvelable jusqu'aux 18 ans de l'enfant).

Les objectifs de la mesure :

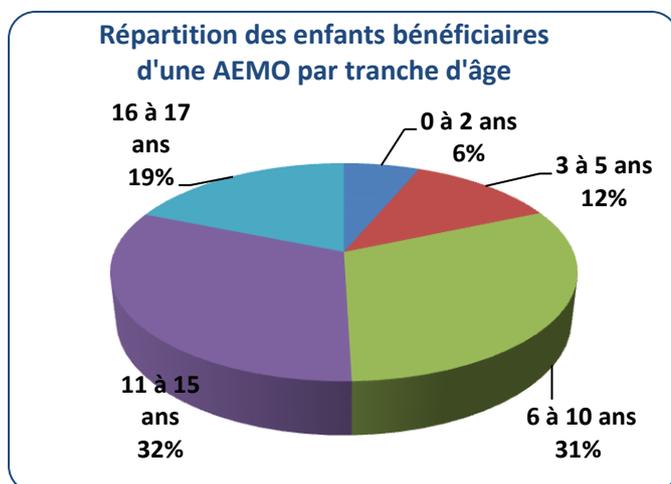
- **Faire cesser le danger** lorsqu'il est avéré,
- **Protéger l'enfant** dont sa santé, sa sécurité, sa moralité sont en danger ou dont les conditions d'éducation sont gravement compromises en interposant des professionnels de l'enfance dans le cadre familial,
- **Favoriser le maintien de l'enfant** ou accompagner son retour au domicile (après une mesure de placement),
- **Renouer les liens familiaux** et rétablir la place éducative des parents à travers une aide d'accompagnement du professionnel.

Actions Educ en Milieu Ouvert AEMO	2015	2016	2017	2018	Evol 2017/2018
Nombre de mesures au 31/12	331	331	307	335	+ 9%
Dépenses (en euros)	1 197 629	1 171 408	1 129 635	1 147 988	+ 2%

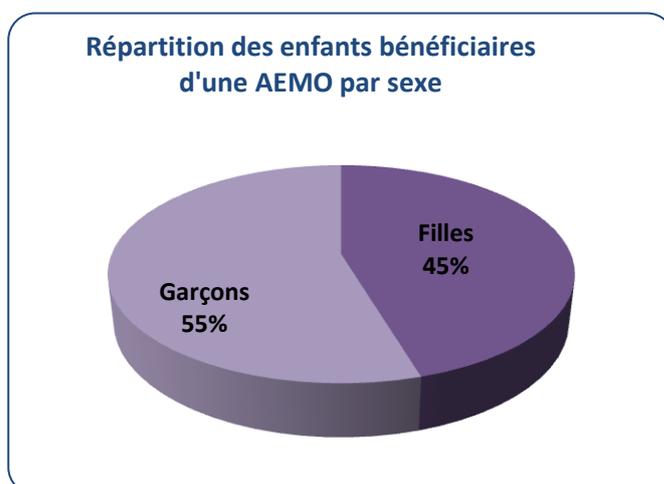
Source : IODAS

Dans notre département, cette mission est confiée à l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ADSEA65) qui est agréée pour 400 mesures. Le service d'Action Éducative en Milieu Ouvert est financé par dotation globalisée.

En 2018, **483 mineurs** (contre 471 en 2017 et 504 en 2016) **ont bénéficié d'une mesure d'Action Educative en Milieu Ouvert**. Elle s'adresse en majorité à des garçons et concerne pour 63% les enfants de 6 à 15 ans.



Source : IODAS 2018



Source : IODAS 2018

Il est à noter un nombre de mesures d'Action Éducative en Milieu Ouvert en diminution ces dernières années.

Une étude plus précise des motifs de cette diminution serait à effectuer au regard des mesures relevant de la protection administrative, des signalements et des mesures en assistance éducative prononcées par le juge des enfants (AEMO et Placement).

Plusieurs hypothèses pourraient s'étudier au regard des problématiques des situations familiales et des pratiques des professionnels.

- **les Mesures Judiciaires d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF)**

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, a transformé la mesure de tutelle aux prestations sociales « enfant » en **Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF)**.

Elle s'inscrit dans le champ de la protection de l'enfance à l'article 375-9.1 du Code civil.

La mise en place de cette nouvelle mesure relève de l'assistance éducative qui est de la compétence du juge des enfants. Ce dernier peut être saisi par les parents ou le procureur de la république, lui-même saisi par le président du Conseil Départemental.

Dans la situation actuelle de crise économique qui accroît les difficultés des publics les plus vulnérables, la **Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial apporte une protection aux enfants à travers l'accompagnement des parents.**

Elle a pour but d'aider les parents confrontés à des difficultés de gestion, à protéger les besoins de leurs enfants (logement, entretien, santé et éducation).

Parvenir à rétablir une gestion autonome des prestations familiales dans l'intérêt et pour les besoins de l'enfant, en s'appuyant sur les capacités et les compétences des familles, ce qui nécessite :

- une analyse globale du fonctionnement familial tant budgétaire, administratif que social,
- une réflexion autour de l'organisation du budget intégrant la nécessité d'établir des priorités, et la capacité d'anticiper les dépenses,
- un accompagnement autour des fonctions parentales.

Cette mesure judiciaire s'adresse aux familles :

- bénéficiaires de prestations familiales (qui seront désormais versées tout ou en partie à l'organisme de tutelle),
- confrontées à des difficultés récurrentes dans leur mode de vie, se traduisant en particulier par une impossibilité à gérer leur budget,
- dont les difficultés financières ont des conséquences sur les conditions de vie des enfants,
- qui ont déjà bénéficié d'aides financières multiples et/ou d'un suivi du service social,
- pour lesquelles un accompagnement administratif de type MAESF apparaît manifestement insuffisant ou qu'il n'a pu être mis en place.

Sur le département des Hautes Pyrénées, l'accompagnement des familles relevant d'une Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial est assuré par les professionnels de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF65).

A retenir ...en quelques chiffres la protection judiciaire :

1. **Au 31.12.2018, 542 mineurs** bénéficiaient d'une mesure éducative judiciaire (JAE, tutelle ...) et vivaient hors du domicile parental, **soit + 13%**
2. Dans l'année, **ce sont 643 mineurs** qui ont été concernés soit **+ 10%**
3. **Au 31.12.2018, 335 mineurs** bénéficiaient d'une AEMO.

SUIVI D'OBSERVATION POUR 2020

1. **Les mesures de placement par décision judiciaire** : orientées à la hausse depuis plusieurs années et alors même que la Direction de la DSD cherche à conforter les actions préventives, **il convient de suivre l'évolution de ces mesures et le cas échéant de tenter de repérer les processus susceptibles d'expliquer cette progression.**

Pour ce faire et en lien avec le service de protection administrative de l'ASE, nous observerons l'effectivité des modalités de travail mis en œuvre.

2. **Au niveau de l'AEMO, nous proposons de suivre l'évolution des mesures.**

C. L'ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES MAJEURS

Selon le Code de l'Action Sociale et des Familles, l'objectif du contrat jeune majeur est « d'apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux jeunes âgés de 18 à 21 ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre **ou QUI EPROUVENT DES DIFFICULTES D'INSERTION SOCIALE, FAUTE DE RESSOURCES OU D'UN SOUTIEN FAMILIAL SUFFISANT** ».

Si en France, près de 20 000 jeunes bénéficient aujourd'hui d'un contrat « jeune majeur » conclu avec le Département afin de prolonger la prise en charge au-delà du dix-huitième anniversaire, ce dispositif présente un certain nombre de faiblesses. En raison d'une ambiguïté législative, la plupart des départements considèrent que les prestations proposées par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance en direction des jeunes de 18 à 21 ans sont facultatives. Cette aide est par ailleurs conditionnée à plusieurs critères qui varient d'un département à l'autre, ce qui donne lieu à des inégalités territoriales de prise en charge. Et lorsque les départements proposent un accompagnement à destination des jeunes majeurs, celui-ci est de plus en plus précaire puisque la majorité des contrats dure souvent moins de six mois. Enfin, l'aide proposée prend fin à 21 ans, ce qui ne permet pas aux jeunes concernés d'envisager sereinement l'avenir, en particulier la poursuite d'études supérieures.

En somme, la situation de ces jeunes majeurs vulnérables est marquée par un paradoxe : il leur est demandé d'être autonomes bien plus tôt que les autres jeunes, qui bénéficient d'un soutien financier et d'un logement familial jusqu'à l'âge de 25 ans en moyenne. Autrement dit, il est demandé plus (de maturité, d'autonomie) à ceux qui ont moins (de ressources, de soutiens familiaux).

A partir de cet état de fait, le Gouvernement a voulu s'engager dans la « lutte contre les inégalités de destin et pour une égalité des chances réelle et ainsi **agir pour que la pauvreté ne se transmette plus en héritage** ».

Pour cela, il a lancé en novembre 2018 la **stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté**.

Si un nombre important de jeunes accueillis en Protection de l'Enfance réussit son insertion sociale malgré un parcours de vie difficile, une part importante d'entre eux reste en grande fragilité.

Les données de l'INSEE montrent que ces derniers sont particulièrement exposés à la rue : 23 % des personnes privées de logement sont d'anciens enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, alors qu'ils ne représentent que 2 à 3 % de la population générale. Ce chiffre atteint 35 % chez les 18-24 ans.

Aujourd'hui, 70% des jeunes ayant connu un long parcours à l'Aide Sociale à l'Enfance n'ont aucun diplôme, 15,8% de ces jeunes ne sont plus scolarisés à 16 ans.

Fort de ces constats, le Gouvernement a souhaité consacrer un de ses engagements à l'« accompagnement des sorties de l'ASE ». Ce volet de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, loin de vouloir superposer de nouvelles mesures à celles créées par la loi de 2016, vient réaffirmer la volonté de l'État d'accompagner les Départements en termes de moyens financiers et humains dans leur mission de protection et de sécurisation des parcours des jeunes majeurs, pour qu'il n'y ait **plus aucune sortie « sèche » et non**

choisie des dispositifs d'Aide Sociale à l'Enfance. L'ambition portée est donc de veiller à ce que la sortie des dispositifs de protection de l'enfance, fortement motivée par l'atteinte de la majorité, ne déstabilise pas les parcours dans lesquels les jeunes se sont engagés.

Le constat est donc alarmant et chaque département a la possibilité, en contractualisant avec l'État, de se voir doter de moyens financiers supplémentaires et ainsi, faire que **les fins de parcours des jeunes en protection de l'enfance ne soient plus un angle mort des politiques publiques.**

Le Département des Hautes Pyrénées affiche, depuis de nombreuses années, sa volonté d'offrir une aide à tout jeune majeur qui en fait la demande auprès du Département qu'il ait bénéficié ou non d'une mesure de l'Aide Sociale à l'Enfance en tant que mineur.

Il s'inscrit donc pleinement dans la politique nationale puisque chaque jeune qui a connu un parcours à l'Aide Sociale à l'Enfance se voit proposer un contrat jeune majeur à l'approche de la majorité.

Afin d'améliorer les dispositifs existants et de les rendre encore plus opérationnels et au service des jeunes, le Département des Hautes Pyrénées a répondu à l'engagement du Gouvernement et ainsi, a contractualisé avec l'Etat concernant l'accompagnement des sorties des jeunes des dispositifs de l'Aide Sociale à l'Enfance. Une meilleure coordination des différents acteurs positionnés dans l'accompagnement de ces jeunes majeurs devraient avoir lieu avec des dispositifs plus adaptés aux problématiques et aux possibilités de ces majeurs.

En 2018 : 159 jeunes majeurs ont été accompagnés.

Aujourd'hui, le suivi repose sur le service de l'Aide Sociale à l'Enfance répartie entre le pôle Jeunes Majeurs, les trois Maisons d'Enfants à Caractère Social du département et l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance : IRIS65.

Cette prise en charge est conditionnée à une véritable adhésion et un projet professionnel et personnel du jeune. Il s'agit de proposer un accompagnement adapté au potentiel du jeune et ainsi favoriser, à partir de ses possibles, un passage vers l'autonomie et l'insertion dans la vie active.

Ce passage vers l'autonomie est favorisé par l'utilisation des dispositifs de droit commun existants : Mission Locale, CROUS...

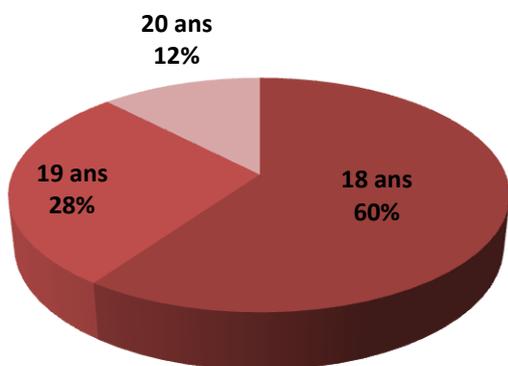
Les jeunes sont mis en situation réaliste par leur implication dans les démarches à réaliser et ce, dans le but de les accompagner vers une réelle autonomie.

L'accompagnement peut également reposer sur l'insertion professionnelle des jeunes en situation de handicap. Il est alors effectué en étroite collaboration avec les établissements médico-sociaux à partir des évaluations des équipes prenant en charge ces jeunes.

Les demandes d'accompagnement se font majoritairement à 18 ans (60%) et concernent principalement les garçons (67%). Elles émanent pour une part significative du pôle Protection Judiciaire et des Maisons d'Enfants à Caractère Social.

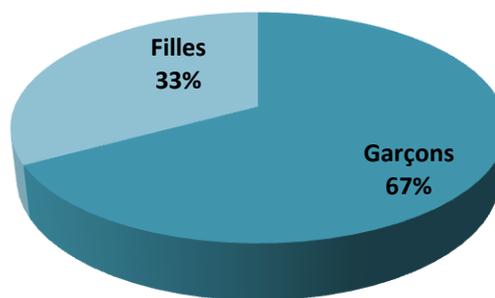
Certains jeunes peuvent solliciter le service à un moment donné, stopper leur contrat et refaire appel au pôle avant leurs 21 ans.

Répartition des jeunes majeurs par âge



Source : IODAS 2018

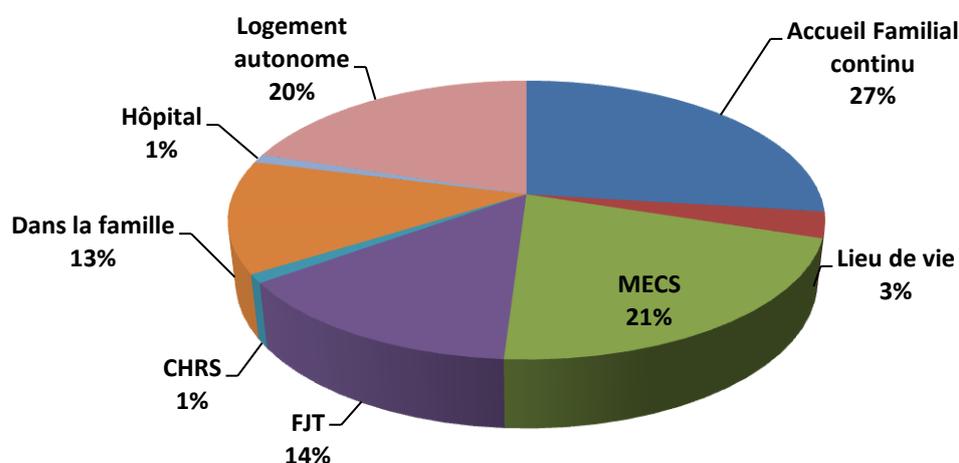
Répartition des jeunes majeurs par sexe



Source : IODAS 2018

Les jeunes concernés peuvent se loger de façon autonome (20%) ou bénéficier d'un hébergement lorsque la famille ne peut pas subvenir à ce besoin pour leur enfant ou lorsque le jeune est isolé sans ressource familiale.

Répartition des contrats jeune majeur par modalité de placement



Source : IODAS 2018

Pour 2020, nous ferons un bilan d'étape sur la politique d'accès à l'autonomie des jeunes majeurs en lien avec la stratégie pauvreté.

D. LA CELLULE DE RECUEIL DES INFORMATIONS PREOCCUPANTES ET DES SIGNALEMENTS

Issue de la loi du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'Enfance, la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes a pour objectif de recueillir et d'évaluer toutes les informations préoccupantes relatives à un mineur en danger ou en risque de l'être.

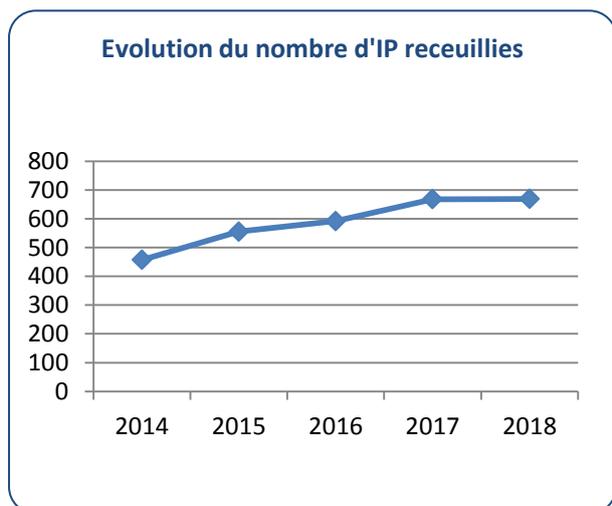
A l'issue de l'évaluation, l'information préoccupante peut être transmise à l'autorité judiciaire et ainsi, se transformer en signalement.

669 Informations Préoccupantes reçues à la CRIPS en 2018 201 signalements transmis à l'autorité judiciaire

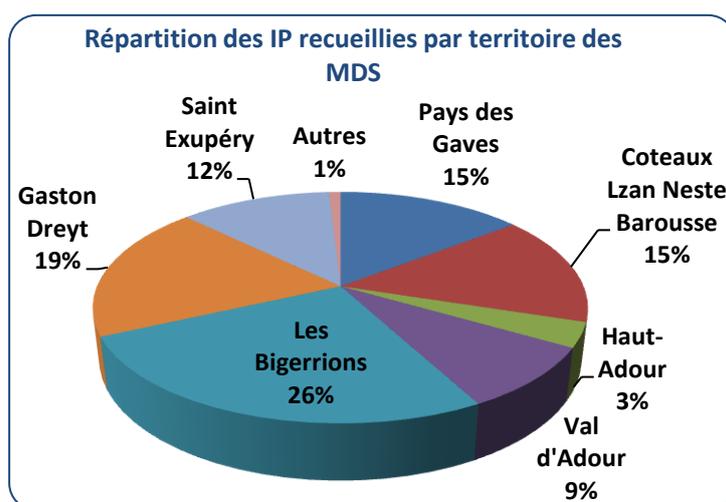
- Les Informations Préoccupantes (IP)

	2014	2015	2016	2017	2018
Nb d'Informations Préoccupantes	457	555	592	668	669
Évolution	14%	21%	7%	13%	0.1%

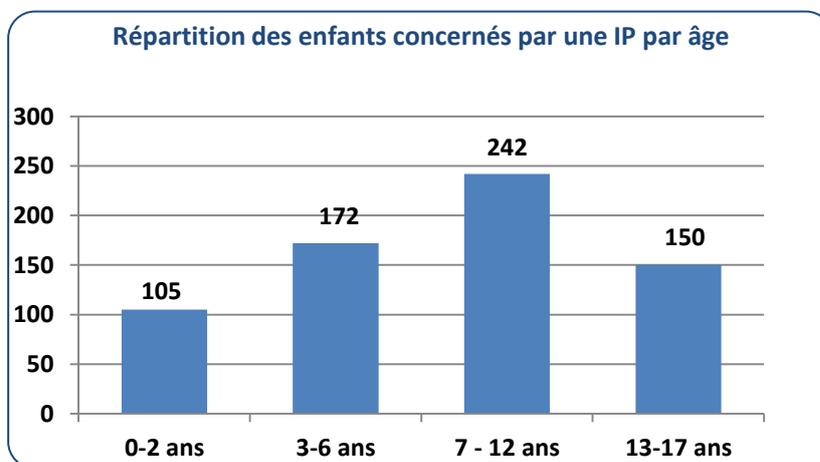
Source : CRIPS



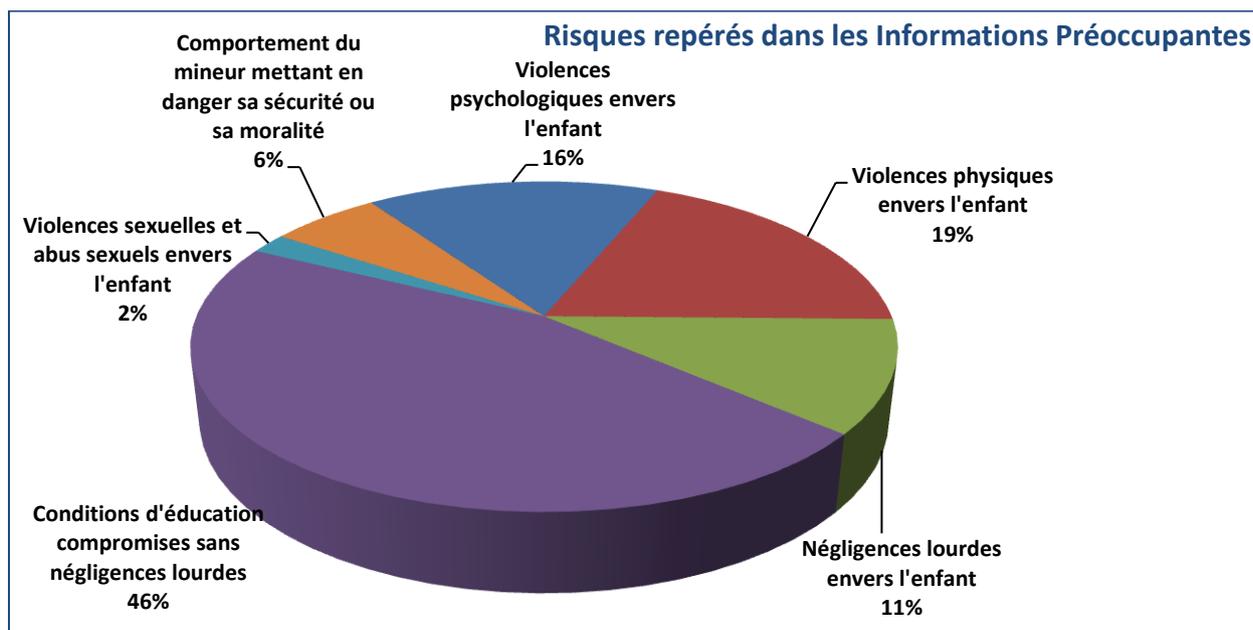
Source : CRIPS 2018



Source : CRIPS 2018



Source : CRIPS 2018

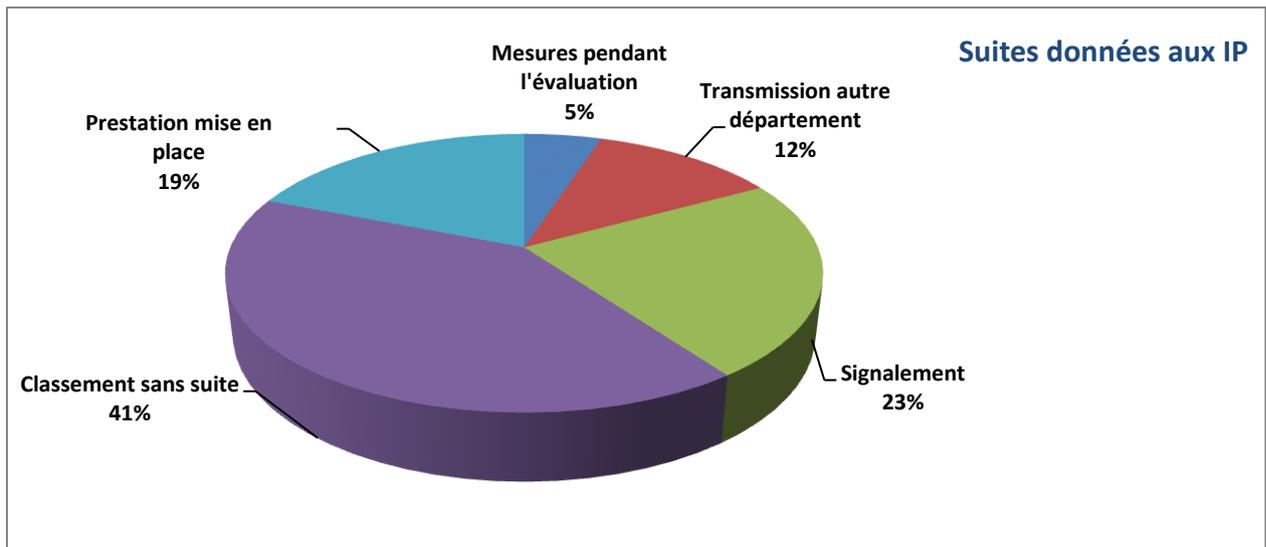


Source : CRIPS 2018

46% des risques repérés dans chaque situation concerne des **conditions d'éducation compromises sans négligences lourdes**.

Cette donnée amène à réfléchir sur **la nécessité d'accentuer les actions de prévention** auprès des familles. Pour cela, un travail de partenariat serait à renforcer dans ce domaine afin que les parents en difficultés multiples et donc fragilisés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives soient accompagnés le plus tôt possible. Tous les services du Département en lien avec les parents ou futurs parents (Protection Maternelle et Infantile, service logement, Maison Parentale, service insertion...) mais également toutes les structures d'accueil du jeune enfant (Éducation Nationale, Établissement d'Accueil du Jeune Enfant...) doivent être sensibilisés aux questions de protection de l'enfance et ainsi, être à même d'orienter les parents en difficulté vers les services de prévention du Département. C'est le sens des actions menées en 2019 par l'Observatoire dans le cadre des réunions territoriales sur les 0-3 ans ; actions qui ont vocation à se développer auprès d'autres partenaires en 2020.

Les risques repérés dans les Informations Préoccupantes étant répertoriés pour la première fois par la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes et de Signalement, il sera intéressant de mettre un focus sur ce critère dans les années à venir et orienter les actions de prévention en conséquence sur le territoire départemental.



Source : CRIPS 2018

Entre 2017 et 2018, le nombre d'IP recueillies est stable. 57% des IP sont recueillies dans les MDS de l'agglomération tarbaise et concernent pour 36% des cas des enfants âgés de 7 à 12 ans.

41% des IP sont classées sans suite et 23% d'entre-elles sont transmises à l'autorité judiciaire soit une progression des classements sans suite de 18% et de 10% des signalements entre 2017 et 2018.

Plusieurs hypothèses sont à envisager suite à cette évolution :

- **Une évaluation des informations préoccupantes plus précise et davantage orientée** sur les besoins fondamentaux de l'enfant et les capacités et compétences parentales ; en lien avec la formation à l'outil d'évaluation des situations de protection de l'enfance (CREAI) que tous les travailleurs sociaux du Département ont reçu dans l'année 2017. **Cette montée en compétence des professionnels évaluateurs et une amélioration de la méthodologie d'évaluation permet aux parents de se saisir de cette phase d'évaluation comme d'un outil de prévention.** Les parents prennent alors conscience de leurs difficultés et peuvent ainsi réajuster leur rôle éducatif auprès de leur enfant.
- Une politique de prévention priorisée par le Département depuis ces dernières années et une évaluation pluridisciplinaire des situations qui a pour effet une approche des éléments de danger plus précise et plus objective.

La politique de prévention menée par le Département n'obtiendra les résultats escomptés qu'à la condition qu'elle soit accompagnée par des actions de prévention primaire et une sensibilisation accentuée des partenaires en charge de l'accueil et la prise en charge des enfants et des familles.

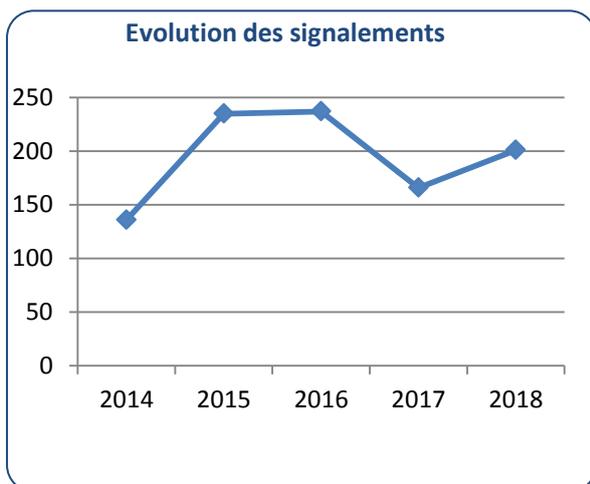
L'action menée par l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance en partenariat avec la Protection Maternelle et Infantile, l'Aide Sociale à l'Enfance et les services de prévention auprès des Établissements d'Accueil des Jeunes Enfants (EAJE), les Relais d'Assistants Maternelles et les Maisons d'Assistants Maternelles participe à cette sensibilisation aux questions de protection de l'enfance et positionne à la fois les professionnels de la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes et des Signalements

et ceux des Maisons Départementales de Solidarité comme des personnes ressources pour ces équipes et les parents.

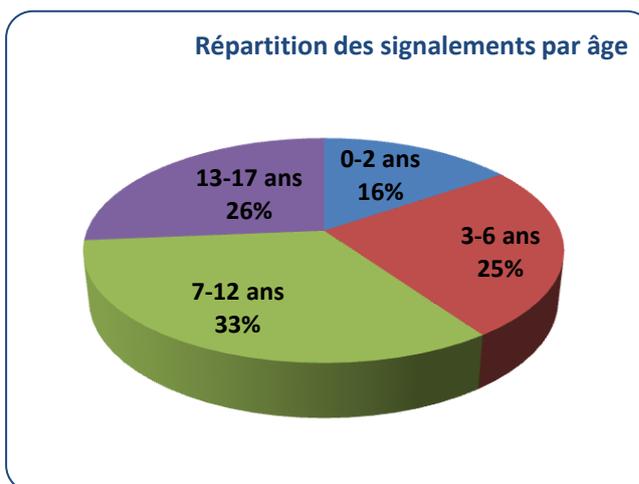
- **Les signalements**

	2014	2015	2016	2017	2018
Nb de signalement	136	235	237	166	201
Evolution		73%	1%	-30%	21%

Source : CRIPS 2018

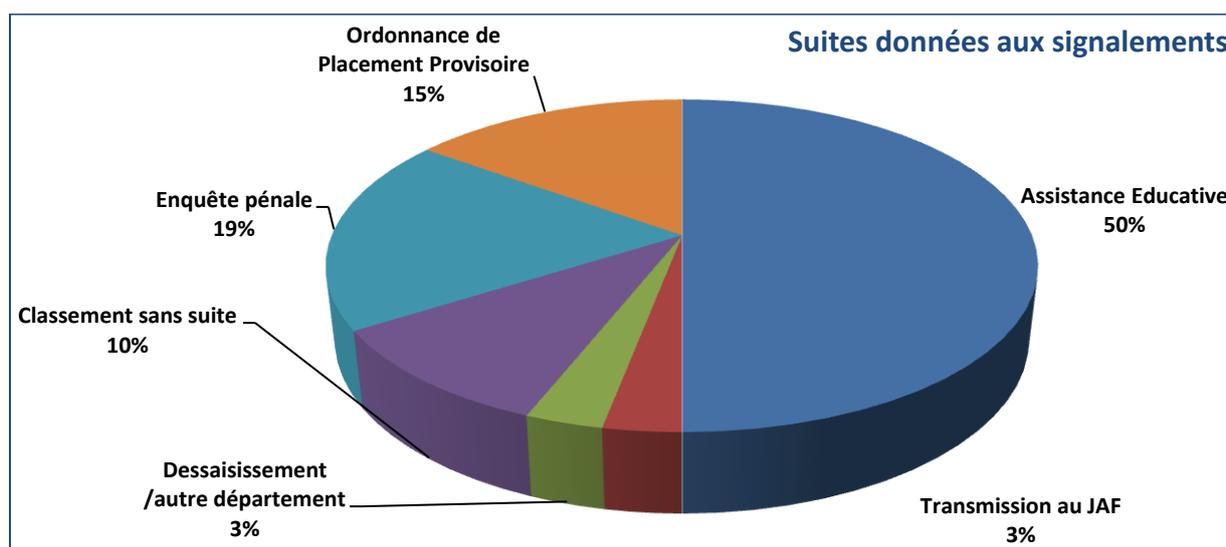


Source : CRIPS 2018



Source : IODAS 2018

En 2018, 201 signalements ont été transmis par la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes et des Signalements à l'autorité judiciaire. Ils concernent **33% des mineurs âgés, en majorité des garçons (56%) de 7 à 12 ans.**



Source : IODAS 2018

Tout comme pour toutes les mesures de protection de l'enfance, les garçons apparaissent comme les plus exposés aux situations de danger. Il serait intéressant de répertorier les

éléments de danger qui ont conduit à la saisine de l'autorité judiciaire qui pourraient être corrélés avec l'âge et le sexe du mineur.

65% des signalements transmis à l'autorité judiciaire donne lieu à une mesure de protection de l'enfance : Ordonnance de Placement Provisoire et Jugement en Assistance Éducative.

19% donnent suite à une enquête pénale pour des faits de maltraitance grave, en partie des maltraitements à caractère sexuel.

L'action menée dans le cadre de l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance en partenariat avec les services du Parquet, de la Sécurité Publique et de la Gendarmerie vient renforcer la prise en compte de cette problématique et ainsi, améliorer les pratiques dans ce domaine ; le but étant la sécurisation des enfants engagés dans des procédures pénales en tant que victime.

Une diminution des signalements est observée depuis 2016 due en partie à une montée en compétence des professionnels évaluateurs et la mise en place d'outils pluridisciplinaires d'évaluation (outil CREAL, commission CRIPS par exemple). Ainsi, le repérage des éléments de danger pour l'enfant étant plus précis, les réponses apportées aux familles en termes de prévention de l'enfance sont plus objectivables et donc mieux adaptées aux problématiques.

A retenir... la CRIPS en quelques chiffres...

1. **669 Informations Préoccupantes (IP)** ont été enregistrées en 2018 – chiffres stables
2. **41% ont été classées sans suite** : démontre la **nécessité de renforcer les actions de prévention** et de **sensibilisation des partenaires** (cf. atelier de l'Observatoire)
3. **201 signalements** ont été effectués à l'autorité judiciaire, **soit une diminution progressive depuis 2016** (amélioration du travail d'évaluation - CREAL)
 - **58%** des enfants avaient – de 12 ans
 - **19%** ont relevé d'une enquête pénale (voir travail Observatoire : protocole de coopération des acteurs)

E. L'ADOPTION

Le pôle Adoption, rattaché au service de l'Aide Sociale à l'Enfance est chargé des questions relatives à :

- l'adoption
- l'accompagnement des Pupilles de l'État
- l'accompagnement professionnel des Assistants Familiaux
- la consultation des dossiers

Toutes ces missions du pôle adoption participent à la Protection de l'Enfance en ce sens qu'elles favorisent une prise en charge adaptée de l'enfant accueilli en famille d'accueil (accompagnement des professionnels de l'accueil) ou encore accompagnent les apparentements, phase délicate pour l'enfant adopté et ses parents.

En 2018, 7 nouveaux couples ont obtenus l'agrément d'adoption. L'adoption peut être nationale et concerne les enfants Pupilles de l'Etat ou internationale.

Au 31 décembre 2018, **3 enfants ont bénéficié d'une adoption nationale et 3 d'une adoption internationale.**

F. LES MINEURS NON ACCOMPAGNES (MNA)

L'article 375-5 du Code Civil et de l'article L.221-2-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles rappelle que **le mineur non accompagné est soit un mineur entré sur le territoire français sans être accompagné d'un adulte et privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, soit un mineur laissé seul sur le territoire français.**

Ces mineurs entrent dans le droit commun de la protection de l'enfance et relèvent donc à ce titre de la compétence des départements.

Pour rappel, l'accueil de ces Mineurs Non Accompagnés répond à deux phases :

- La phase 1 consiste à mettre à l'abri le jeune et à procéder à l'évaluation de sa minorité et de son isolement sur le territoire français,
- La phase 2 démarre lorsque le Procureur de la République reconnaît le statut de Mineur Non Accompagné et saisit le juge des enfants.

La prise en charge est donc organisée par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance en fonction du Projet pour l'Enfant.

D'un point de vue général, le nombre d'arrivée de **demandeurs d'asile** considérés comme Mineurs Non Accompagnés au sein des pays de **l'Union Européenne en 2018** est en net recul. Près de 20.000 (19.700) demandeurs d'asile sollicitant une protection internationale dans les États membres de l'Union Européenne étaient considérés comme Mineur Non Accompagné. Ce chiffre correspond à une **baisse de 37%** par rapport à celui de 2017 (31.400 MNA). Il est près de cinq fois inférieur au pic de 95.200 MNA recensés en 2015, au plus fort de la crise de l'asile.

Ces résultats présentés par Eurostat (office de statistique de l'Union Européenne) s'appuient sur les données transmises par les ministères de l'Intérieur, de la Justice ou par les services

d'immigration des États membres et concernent le recensement des Mineurs Non Accompagnés ayant déposé une demande de protection internationale dans un pays de l'Union Européenne.

La France reste un pays qui accueille peu de Mineurs Non Accompagnés par rapport à ses pays voisins comme l'Allemagne, l'Italie ou encore le Royaume Uni...

Dans le département des **Hautes Pyrénées**, en 2018, ce sont **183 jeunes** qui ont été pris en charge en **phase 1 soit 15 arrivées/ mois en moyenne et 48** qui ont été admis en **phase 2**.

Phase 1	2015	2016	2017	2018	Evolution 2017/18
Mise à l'abri et évaluation	26	54	160	183	14%

Source : ASE

En 2018, **96% des Mineurs Non Accompagnés arrivés sur le territoire français sont des garçons**. Toutefois, la proportion de filles a légèrement augmenté par rapport à l'exercice 2017 ; une tendance contraire aux années précédentes, laissant penser que davantage de jeunes filles quittent leur pays d'origine et sont prises en charge par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Il convient s'agissant des jeunes filles, de rappeler que leur vulnérabilité les surexpose aux réseaux des passeurs, aux réseaux d'exploitation et de traite des êtres humains.

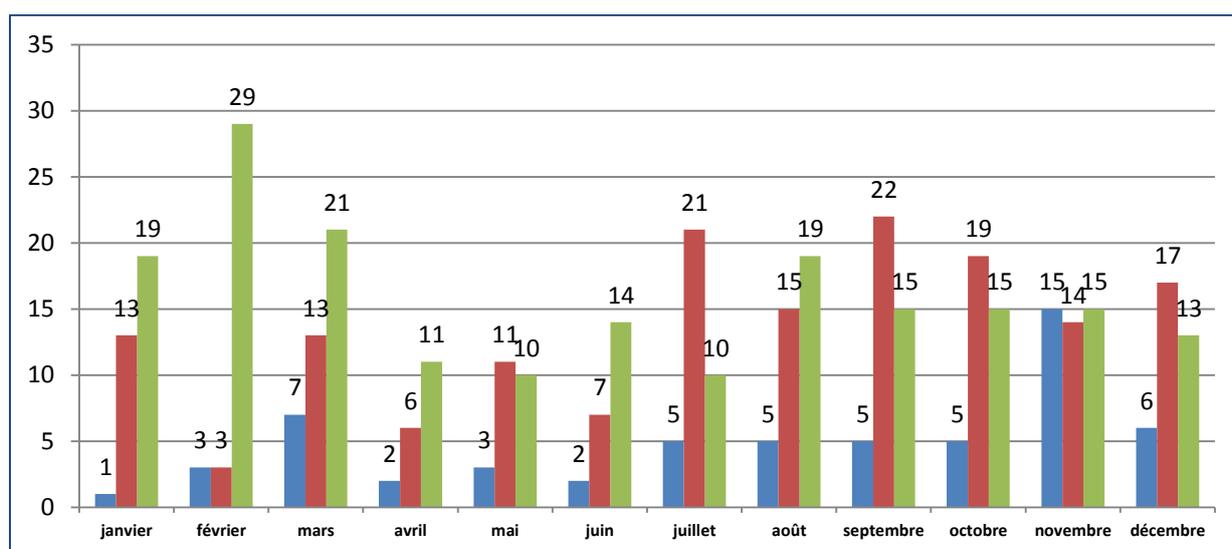
Il est aussi à craindre que les **filières qui exploitent les jeunes migrants et migrantes** ne fassent obstacle à leur protection par les services de protection de l'enfance. Ce constat est partagé par un grand nombre de territoires et d'acteurs (associatifs, Conseils Départementaux et autorité judiciaire). C'est pourquoi la mission gouvernementale des Mineurs Non Accompagnés s'implique dans les politiques publiques concernant la **traite des êtres humains** et l'asile. Des actions ciblant la traite des êtres humains se développent sur le territoire, en lien avec l'autorité judiciaire et les conseils départementaux.

Dans le département des Hautes Pyrénées, aucune situation relevant de réseaux d'exploitation et de traite des êtres humains n'a été signalée mais une vigilance est à tenir à ce niveau-là.

Le flux des mineurs est en augmentation constante et accentué ces dernières années mais il reste aléatoire et imprévisible.

Ces variations complexifient la gestion des places disponibles et fragilisent ainsi le dispositif de protection qui doit chercher au quotidien des réponses adaptées aux besoins singuliers de chaque enfant accueilli au service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Nombre d'arrivée de Mineurs Non Accompagnés / mois



En 2018, fort de cette augmentation constante d'arrivées de Mineurs Non Accompagnés sur le département, le dispositif de mise à l'abri a évolué. En effet, jusqu'au 30 septembre, 15 places au Foyer de l'Enfance, 6 places en accueil familial et 8 places au Foyer des Jeunes Travailleurs ont été dédiées à l'hébergement des Mineurs Non Accompagnés en phase 1. Hormis les places au FJT, la mise à l'abri de ces mineurs ne se distinguait pas des accueils d'urgence du dispositif de protection de l'enfance.

A partir du 1 octobre 2018 et pour pallier à ces difficultés et répondre aux besoins de chaque mineur confié à l'Aide Sociale à l'Enfance, le Département des Hautes Pyrénées a souhaité mettre en place à titre **expérimental un dispositif externalisé pour la mise à l'abri, l'accueil, l'évaluation et l'orientation des MNA** ; dispositif qui a été confié à l'association ANRAS.

En 2019 et pour poursuivre cette méthode de travail, un appel à projet a été lancé. **L'Association du Père Bideau assurera cette prise en charge à compter du 4/11/2019.**

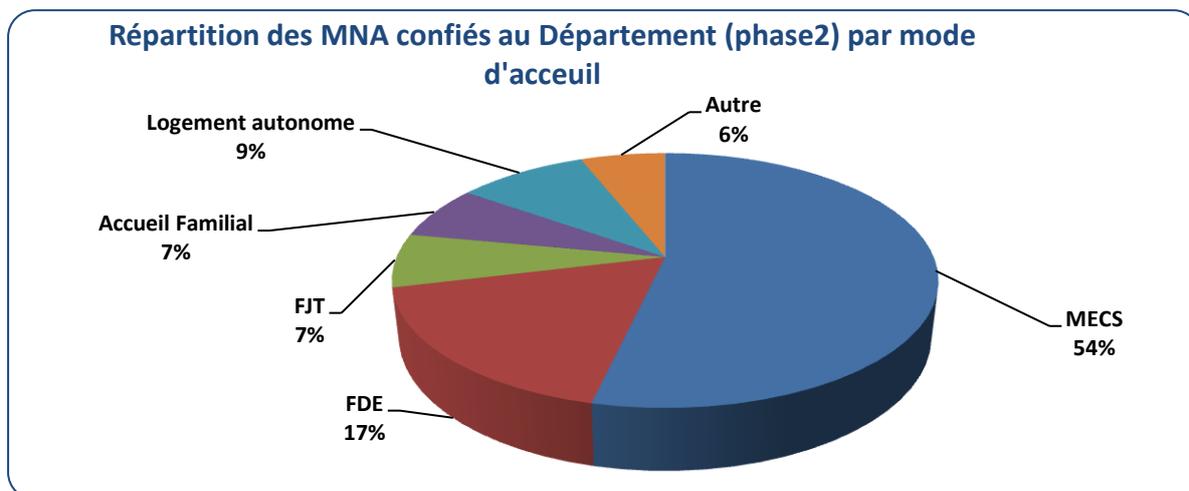
Phase 2	2015	2016	2017	2018	Evol 2017/18
Nb de MNA confiés	19	23	45	48	7%
Nb de MNA au 31/12/	36	58	91	117	29%
Dépenses (€)	1 792 890	2 968 841	4 242 431	5 421 301	28%

Source : ASE

Au 31 décembre 2018, 117 Mineurs Non Accompagnés étaient confiés au Département soit une augmentation de 29% à la même date en 2017.

Sur l'année 2018, 33 jeunes Mineurs Non Accompagnés devenus majeurs ont signé un contrat jeune majeur.

La part du budget de la protection de l'enfance consacrée à l'accueil et la prise en charge des Mineurs Non Accompagnés **était d'environ 20% en 2018.**



Source : ASE

54% des Mineurs Non Accompagnés confiés au Département sont accueillis en Maisons d'Enfants à Caractère Social et 17% au Foyer de l'Enfance.

Cette répartition par mode d'accueil devrait différer en 2019 dû au dispositif externalisé de prise en charge de ces mineurs en phase 1.

Les Mineurs Non Accompagnés représentent entre 15 et 20% des mineurs pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance

A retenir ...Les Mineurs Non Accompagnés en quelques chiffres

1. En 2018, 183 jeunes accueillis en 1^{ère} phase pour mise à l'abri et évaluation de minorité, soit + 14%
2. En 2018, 48 nouveaux MNA ont été confiés au Département en phase 2, soit +7%
3. Au 31.12.18, 117 MNA étaient confiés au Département dans le cadre d'une mesure ASE
4. La part du budget consacré à l'accueil et à la gestion des dispositifs MNA représente 20 % en 2018

G. LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

• Les missions

Pour rappel, le président du Conseil Départemental a pour mission d'organiser :

1° Des **consultations prénuptiales, prénatales et postnatales et des actions de prévention médico-sociale en faveur des femmes enceintes** ;

2° Des **consultations et des actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans** ainsi que l'établissement d'un bilan de santé pour les enfants âgés de trois à quatre ans, notamment en école maternelle,

3° Des **activités de planification familiale et d'éducation familiale** ainsi que la pratique d'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse

4° Des **actions médico-sociales préventives à domicile pour les femmes enceintes** notamment des actions d'accompagnement si celles-ci apparaissent nécessaires lors d'un entretien prénatal précoce proposé systématiquement et réalisé à partir du quatrième mois de grossesse et pour les enfants de moins de six ans requérant une attention particulière, assurées à la demande ou avec l'accord des intéressés, en liaison avec le médecin traitant et les services hospitaliers concernés ;

4° bis Des **actions médico-sociales préventives et de suivi assurées** pour les parents en période post-natale, à la maternité, à domicile, notamment dans les jours qui suivent le retour à domicile ou lors de consultations ;

5° Le **recueil d'informations en épidémiologie et en santé publique**, ainsi que le traitement de ces informations et en particulier de celles qui figurent sur les documents mentionnés par l'article L. 2132-2 ;

6° L'édition et la diffusion des supports d'information sanitaire destinés aux futurs conjoints et des documents mentionnés par les articles L. 2122-2, L. 2132-1 et L. 2132-2 ;

7° Des **actions d'information sur la profession d'assistant maternel** et des actions de formation initiale destinées à aider les assistants maternels dans leurs tâches éducatives.

En outre, le Conseil Départemental doit participer aux **actions de prévention et de prise en charge des mineurs en danger ou qui risquent de l'être** dans les conditions prévues au sixième alinéa (5°) de l'article L. 221-1 et aux articles L. 226-1 à L. 226-11, L523-1 et L. 532-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le service contribue également, à l'occasion des consultations et actions de prévention médico-sociale mentionnées aux 2° et 4°, aux actions de prévention et de dépistage des troubles d'ordre physique, psychologique, sensoriel et de l'apprentissage. Il oriente, le cas échéant, l'enfant vers les professionnels de santé et les structures spécialisées.

Enfin, la loi renforce, en leur donnant une base légale, des actions de prévention primaire qui peuvent notamment prendre la forme suivante :

- la mise en place d'un entretien systématique au 4ème mois de grossesse, qui a vocation à permettre un suivi social et le **repérage précoce d'éventuelles difficultés pouvant perturber l'établissement du lien entre parents et enfant.**

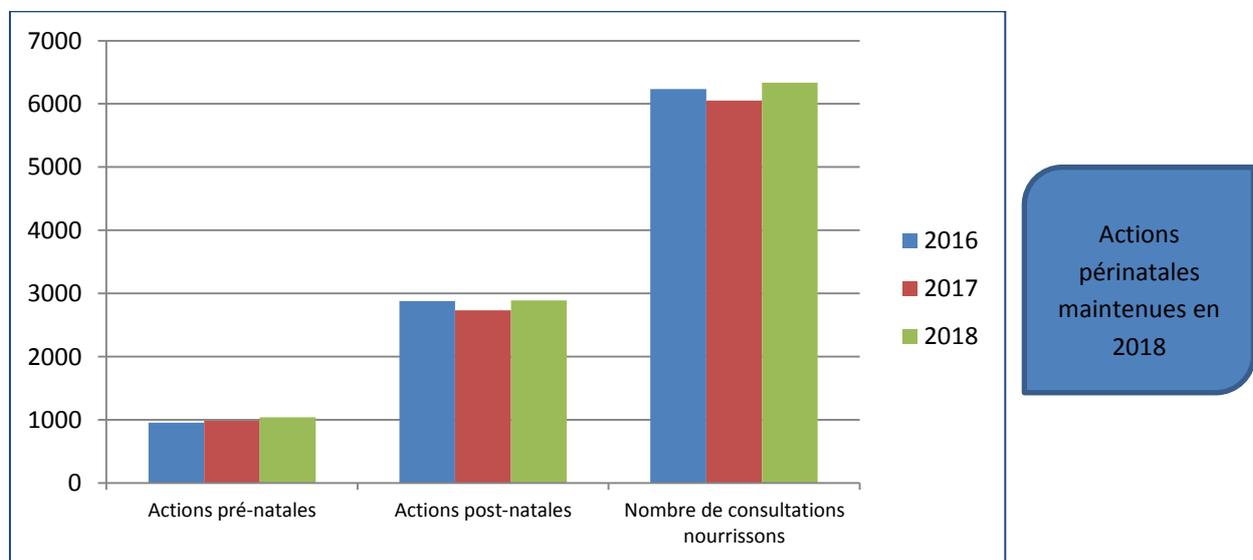
- l'organisation par les services de Protection Maternelle et Infantile d'actions de suivi à domicile ou en consultation pour les parents en période post-natale : il s'agit de développer le suivi en sortie de séjours en maternité qui sont aujourd'hui très courts.

- la réforme instaure pour tous les enfants, en plus de la visite médicale prévue au cours de leur sixième année, une série de rendez-vous médicaux lors de leur 9ème, 12ème et 15ème année au cours desquels doit être réalisé un **bilan de leur santé non seulement physique mais aussi psychologique, sensoriel et de l'apprentissage**. Il s'agira de **détecter le plus précocement possible les souffrances psychiques ou des comportements à risque** pour mettre en place des prises en charge adaptées.

- **La Protection Maternelle et Infantile dans sa mission de protection de l'enfance**

Le législateur a affiché sa volonté de promouvoir, auprès des services de Protection Maternelle et Infantile, la mission de prévention et de protection de l'enfance et faire des professionnels de terrain des acteurs de proximité majeurs.

- **Les actions de périnatalité**



Source : rapport activité DSD

341 femmes enceintes rencontrées en visites prénatales et 895 enfants vus en visites post-natales.

Les actions de périnatalité qu'elles soient menées auprès des femmes enceintes ou des nourrissons participent à la prévention et la protection de l'enfance du département.

Le défenseur des droits, dans son rapport « **De la naissance à 6 ans : au commencement des droits** » remis au Président de la République le 20 novembre 2018, rappelle que les nourrissons et les très jeunes enfants jouissent de droits définis dans la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et qu'à ce titre, ils doivent être reconnus dès leur naissance comme une personne à part entière.

Le rapport montre que l'effectivité de ces droits est déterminante pour le développement de l'enfant tant sur le plan physique, psychologique, affectif, social ou encore cognitif. **Les études neuroscientifiques ont démontré l'importance de la période dite des mille jours** – de la conception jusqu'à l'âge de deux ans – pour la formation du cerveau. Après cette

période, la plasticité du cerveau diminue fortement et il perd sa capacité à se réorganiser et à s'adapter à des difficultés nouvelles ou imprévues. Ainsi, lorsque des bases solides sont posées pendant la petite enfance, l'enfant a une plus grande probabilité de se développer pleinement et harmonieusement. Des conditions favorables de vie, de prise en charge et d'éducation durant la petite enfance auront des répercussions positives, toute la vie durant, en termes d'apprentissage, de comportement mais également de santé.

C'est pourquoi le Défenseur des droits émet plusieurs recommandations pour une meilleure prise en compte des droits, des besoins fondamentaux et de l'intérêt supérieur des tout petits enfants.

Ces préconisations viennent compléter les attentes de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant qui vient positionner les professionnels des services de Protection Maternelle et Infantile des Départements comme des acteurs privilégiés dans les actions de prévention précoce et notamment dans le repérage des situations d'enfant en danger.

A titre d'exemple, l'article L. 2112-2 du Code de la santé publique prévoit un entretien « prénatal précoce proposé systématiquement » à partir du 4^e mois de grossesse pour toute femme enceinte sans distinction afin d'évaluer avec elle ses besoins en termes d'accompagnement.

Dans notre département, en 2018, environ **18% des femmes enceintes ont été rencontrées** par les sages-femmes des services de Protection Maternelle et Infantile. A cela s'ajoute l'action menée par les sages-femmes libérales dans le cadre du dispositif PRADO développée par la CPAM. **Il conviendra pour les années à venir de mesurer l'effectivité de l'action conjointe des sages-femmes de PMI et libérales au regard des besoins à couvrir.**

- **Les actions en planification familiale (CPEF)**

Compétence obligatoire de la PMI, ces actions dans notre département sont conduites, dans le cadre de convention, en collaboration avec les hôpitaux.

H. LES PARTENAIRES ASSOCIES

- **Les Maisons d'Enfants à Caractère Social**

Les Maisons d'Enfants à Caractère Social ont pour mission d'accueillir des enfants et jeunes jusqu'à 21 ans confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance par mesure administrative ou judiciaire.

Elles sont au nombre de trois sur le département : Maison d'Enfants Lamou Fournet (Association ANRAS), Maison d'Enfants Saint Joseph (Association Père Le Bideau) et Maison d'Enfants Alpaje (cf rapport d'activité ODPE 2017).

- **Les lieux de vie et d'accueil**

Au nombre de cinq sur le département des Hautes Pyrénées, ils sont répartis sur tout le territoire :

- « La Maison » situé à Arras en Lavedan (en cessation d'activité depuis juillet 2019 du fait de la retraite de sa directrice)
- « Un toit pour toi » implanté à Générest et Anères
- « La maison d'Ambre » situé à Gayan
- « Au-delà de la rencontre » situé à Sere Rustaing
- « La Ferme du Rocher » situé à Saint Pastous

Les lieux de vie et d'accueil sont de petites structures sociales assurant un accueil et un accompagnement personnalisé en petit effectif d'enfants et d'adolescents en situation de placement au titre de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004).

A l'égard des mineurs qui lui sont confiés, le lieu de vie exerce une mission d'éducation, de protection et de surveillance.

- **Le foyer des jeunes travailleurs**

Situé à Tarbes, le foyer des jeunes travailleurs, de par sa mission liée au logement et sa mission socio-éducative, accueille des jeunes majeurs accompagnés par le Département en situation d'insertion professionnelle ou de formation.

Des Mineurs Non Accompagnés peuvent également bénéficier de ce dispositif d'accueil.

- **L'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence**

L'ADSEA65 (cf rapport d'activité ODPE 2017) est le partenaire départemental en charge d'exercer toutes les mesures d'Action Éducative en Milieu Ouvert prononcées par le juge des enfants au titre de l'enfance en danger. L'association a pu développer un outil de médiation des relations parents/enfant pour les familles accompagnées dans le cadre des mesures d'AEMO. Des professionnels de l'association ont été formés à cet effet.

3. ANALYSE COMPAREE DES DONNEES NATIONALES ET DEPARTEMENTALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

L'étude des données de l'Aide Sociale à l'Enfance départementale montre une augmentation de l'activité, notamment dans la prise en charge des mesures de protection administrative et judiciaire toutes mesures confondues (placement et action éducative) : **+9% au 31/12/2018**. Ce constat est partagé par tous les départements de France Métropolitaine.

Département des Hautes Pyrénées	2017	2018	Evol 2017/2018
Total des mesures de protection de l'enfance au 31/12	1 356	1 482	+9%

Source : IODAS 2018

- **Comparatif des données départementales, régionales et nationales concernant les mesures de protection de l'enfance**

La Direction de la Recherche, des Études, de l'Évaluation et des Statistiques (DREES) a mené une étude sur les mineurs et jeunes majeurs bénéficiant de mesures de protection de l'enfance à partir de données chiffrées nationales, régionales et départementales comptabilisées au **31/12/2017**. Cette étude est la plus récente à ce jour.

Cette recherche permet de situer le département des Hautes Pyrénées au niveau du territoire national et de la région Occitanie.

Répartition par mesures

Au 31/12/2017	Hautes Pyrénées	Occitanie	France Métropolitaine
Protection administrative	43%	31%	26%
Protection judiciaire	57%	69%	74%
Nb total de mesures en protection administrative et judiciaire	1 356	27 822	317 030

Source : DREES, enquête sociale 2017

Mesures en protection administrative : AED/AEDC, Accueil Provisoire, Pupille de l'Etat, Contrat Jeunes Majeurs
Mesures en protection judiciaire ; AEMO, JAE, Tutelle, DAP totale

Ces premières données montrent que le département des Hautes Pyrénées, certes comme pour les autres niveaux étudiés, a un taux de mesures judiciaires en protection de l'enfance supérieur par rapport à la protection administrative. **Toutefois, le nombre de mesures relevant de la prévention et de la protection administrative est nettement supérieur : + 17 points / France Métropolitaine et + 12 points / région Occitanie.**

Part des enfants accueillis (hors du domicile parental)

	Hautes Pyrénées	Occitanie	France Métropolitaine
Enfants accueillis en protection administrative	20%	23%	21%
Enfants accueillis en protection judiciaire	80%	77%	79%
Nb total de mesures en protection administrative et judiciaire	586	14 197	156 603

Source : DREES, enquête sociale 2017

Enfants accueillis en protection administrative : Accueil Provisoire, Contrat Jeunes Majeurs, Pupille de l'Etat

Enfants accueillis en protection judiciaire : JAE, DAP, Tutelle

Concernant les mesures de placement d'enfants, le département des Hautes Pyrénées se situe dans les mêmes valeurs qu'au niveau régional et national ; ce qui laisse supposer que la différence significative notée dans le tableau des mesures de protection relève davantage des mesures d'action éducative exercées au domicile de l'enfant.

Répartition des mesures éducatives à domicile (administratif ou judiciaire)

	Hautes Pyrénées	Occitanie	France Métropolitaine
Enfants bénéficiant de mesures d'Action Éducative à Domicile (AED/AEDC)	60%	40%	31%
Enfants bénéficiant de mesures d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO)	40%	60%	69%
Nb total de mesures	769	13 627	160 444

Source : DREES, enquête sociale 2017

Aide Éducative à Domicile : mesures de prévention

Action Éducative en Milieu Ouvert : protection judiciaire

Ces dernières données décrivent la volonté du département des Hautes Pyrénées de développer une véritable **politique de prévention** auprès des enfants et de leur famille : **+ 29 points / France métropolitaine et + 20 points / Occitanie.**

4. SOLID'ACTION 65 – LA POLITIQUE DE PREVENTION DEPARTEMENTALE –

Devant un environnement en constante évolution tant au niveau social qu'économique ou sociétal, face aux attentes nouvelles des citoyens et des personnes accompagnées, une **démarche innovante de développement social au service de tous les habitants du territoire**, à commencer par les plus vulnérables, a vu le jour depuis 2017 et ce, dans le but de renforcer la cohésion sociale et le vivre ensemble dans les Hautes Pyrénées.

SOLID'ACTION65 recouvre donc des actions menées à tous les niveaux du territoire (acteurs publics, privés, associatifs) et vient ainsi renforcer la politique de prévention et de protection de l'enfance départementale affichée ces dernières années.

Cet axe de développement social au service des personnes et des familles fragilisées par un parcours ou un contexte de vie souvent complexe, fonde une véritable démarche ouverte vers la jeunesse et l'éducation et ainsi favorise le **soutien à la parentalité et le pouvoir d'agir**

de ces habitants en devenir, parents ou futurs parents. Deux actions s'inscrivent principalement dans cet objectif :

- **l'action « Premières Pages »**

Cette action, qui au-delà d'afficher sa volonté de rendre la lecture accessible à tous dès le plus jeune âge (opération lancée par le Ministère de la Culture), contribue au soutien à la parentalité auprès des familles et donc au développement du tout jeune enfant. Cette opération, menée depuis quelques années, s'appuie sur de nombreux partenaires départementaux de la petite enfance et de la jeunesse : bibliothèques, Protection Maternelle et Infantile, Caisse d'Allocations Familiales, Relais d'Assistantes Maternelles, associations...

- **l'action « La Roue Tourne »**

Cette action, adressée aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active, vise, par l'apprentissage du vélo, à renforcer l'autonomie et la confiance en soi et ainsi, contribue à ce que la personne développe une meilleure estime d'elle-même et puisse agir, dans la relation à autrui voire dans ses fonctions parentales, avec plus de sécurité et de confiance. Cette action a été orchestrée par les services du département, l'Université de Pau et des Pays de l'Adour et de l'association d'insertion MOB65.

Ajouté à ces actions ciblées sur la jeunesse et les personnes vulnérables, d'autres plus généralistes accèdent sur le logement ou encore sur l'accompagnement vers l'emploi ont de fait des effets sur les personnes concernées et sur la considération qu'elles ont d'elles-mêmes et in fine, sur leur capacité à agir dans leur intérêt et celui de leur environnement. Un parent qui connaît un retour vers l'emploi ou encore qui voit ses conditions de vie et d'habitat s'améliorer sera plus à même de retrouver confiance en lui et donc d'agir en toute sécurité dans ses fonctions parentales.

- **Les actions de soutien à la parentalité**

Le Département et tous les acteurs publics, privés ou associatifs s'emploient à développer des outils de prévention de l'enfance et de soutien aux parents dans leurs fonctions parentales :

- les Lieux d'Accueil Enfants/Parents (LAEP) : lieu d'échanges et de soutien aux parents dans leurs fonctions parentales, de partage de jeux entre enfants et parents dans le but de participer à l'éveil et à la socialisation de l'enfant...
- les consultations des services de la Protection Maternelle et Infantile pour tous les nourrissons du département sans distinction
- la mise en place d'ateliers thématiques en direction des enfants et de ses parents mis en place à l'initiative des Maisons Départementales de Solidarité : ateliers d'éveil, ateliers de psychomotricité, ateliers de massage des nourrissons ...

- **Quelques exemples d'actions de prévention des acteurs et partenaires départementaux**

Les actions et les projets soutenus par le Réseau d'Écoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP) des Hautes Pyrénées et animés par les services de l'État, le Département, la Caisse d'Allocations Familiales, l'Éducation Nationale et le GIP-Politique de la ville Tarbes- Lourdes et la Mutuelle Sociale Agricole sont de natures diverses (groupe de

parole, ateliers parents-enfants, conférences débats...) et poursuivent le même objectif : **accompagner la parentalité au sens large dans toute sa diversité, conforter les compétences des parents et la mise en valeur de leurs capacités.**

Le Réseau d'Écoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents a également mis en ligne un annuaire « **infoparents65** ». Ce répertoire départemental informe les parents sur les ressources et les lieux auxquels ils peuvent recourir pour être accompagnés dans leur parentalité au bénéfice de leur enfant (recommandation 24 du rapport 2018 du défenseur des droits).

Les actions menées dans le domaine de la prévention spécialisée à partir de la mission « d'aller vers » les jeunes au travers d'un travail de rue et de la présence sociale sur certains espaces urbains (APS65).

Les actions collectives organisées par les professionnels des Maisons Départementales de Solidarité en direction des enfants et des parents accompagnés en partenariat avec certains acteurs concernés.

D'autres dispositifs tels que la médiation familiale, les points info famille, le planning familial, les contrats locaux d'accompagnement à la scolarité, des points d'accueil et d'écoute jeunes, le Programme de Réussite Éducative...

Les actions menées dans le cadre de la formation et l'insertion professionnelle par les organismes habilités : Mission Locale...

5. ÉLÉMENTS D'OBSERVATION : PERSPECTIVES 2020

En 2018 :

- **4 059 ménages** ont bénéficié d'une **aide financière éducative** pour un montant moyen de **339 euros/an**
- **669 informations préoccupantes** (41 % classées sans suite)
- **201 signalements** (19 % donne suite à une enquête pénale)
- **159 jeunes majeurs accompagnés**

Au 31 décembre 2018 :

- **595 mineurs** bénéficiaires d'une mesure de **protection administrative** : 465 actions éducatives à domicile et 130 accueils provisoires
- **978 mineurs** bénéficiaires d'une mesure de **protection judiciaire** : 542 placements (dont 117 Mineurs Non Accompagnés confiés) et 335 Actions Éducatives à Domicile

1. **Continuer l'observation des mesures d'aides financières** et notamment l'évolution de la place des aides à la subsistance au regard des travaux en cours sur les minima sociaux
2. **Observer l'évolution des mesures d'aides au budget familial** et l'impact sur les familles et les enfants
3. **Corréler l'évolution des mesures d'AED** contractualisées avec les travaux sur le projet pour l'enfant et la place des parents
4. **Les actions de prévention et le genre** : pourquoi les mesures de prévention s'adressent-t-elles plus aux garçons qu'aux filles ? Peut-on identifier les processus à l'œuvre ?
5. **Repérer l'évolution des motifs dominants** qui conduisent à la séparation parents/enfant
6. **Les mesures de placement par décision judiciaire** : orientées à la hausse depuis plusieurs années et alors même que la Direction de la DSD cherche à conforter les actions préventives, **il convient de suivre l'évolution de ces mesures et le cas échéant de tenter de repérer les processus susceptibles d'expliquer cette progression.**
Pour ce faire et en lien avec le service de protection administrative de l'ASE, nous observerons l'effectivité des modalités de travail mis en œuvre.
7. **Au niveau de l'AEMO, nous proposons de suivre l'évolution des mesures.**

**2EME PARTIE – RAPPORT D’ACTIVITÉS
2018/2019 DE L’OBSERVATOIRE
DÉPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DE
L’ENFANCE**

1. L'ATELIER SCOLARITE

PROJET : ASSURER A L'ENFANT CONFIE A L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE UN STATUT D'ELEVE ORDINAIRE

- **Le constat partagé de la nécessité d'une information sur l'exercice de l'autorité parentale en protection de l'enfance**

Défini comme une priorité dans la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant et très fortement réaffirmée en juillet 2019 par Adrien Taquet, secrétaire d'Etat auprès de la ministre des solidarités et de la santé à l'issue de la concertation sur la protection de l'enfance, celle de porter un regard plus soutenu sur le quotidien des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance : « Il est de l'intérêt de l'enfant confiés qu'il est autant que faire se peut une vie quotidienne la plus normalisée possible ».

Or, force est de constater une méconnaissance des droits des parents en matière d'exercice de l'autorité parentale dès lors où l'enfant est confié au service de l'Aide Sociale à l'Enfance par mesure judiciaire.

Tous les membres de l'atelier partagent ce constat et ont la volonté de permettre aux enfants accueillis au sein de l'institution scolaire et confiés au Département d'avoir un statut d'élève ordinaire.

Pour ce faire, un guide des actes usuels et non usuels relevant de l'autorité parentale a été édité en janvier 2018 par le ministère des solidarités et de la santé.

L'école, comme lieu d'intégration sociale des enfants, doit donc répondre à cette démarche et faire valoir l'intérêt de l'enfant confié et le respect des droits de ses parents en protection de l'enfance.

- **Le cadre légal et le guide des actes usuels et non usuels**

L'article 22 de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, codifié à l'article L. 223-1-2 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), prévoit « qu'une liste des actes usuels de l'autorité parentale que la personne physique ou morale qui prend en charge au quotidien l'enfant (assistant familial ou établissement) ne peut pas accomplir au nom du service départemental de l'Aide Sociale à l'Enfance sans lui en référer préalablement est annexée au projet pour l'enfant ».

Cet article a pour objectif **d'assurer, dans la mesure du possible, aux enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance le même quotidien que celui des autres enfants.**

La direction générale de la cohésion sociale a ainsi décidé d'élaborer un guide sur l'exercice des actes non usuels et usuels dans le cadre de l'assistance éducative et, plus précisément, quand le juge des enfants décide de confier l'enfant au service départemental de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Ce guide a une double vocation :

- aider les professionnels de la protection de l'enfance à déterminer le champ d'action de chaque intervenant dans la vie de l'enfant confié, en identifiant les actes qui relèvent des actes non usuels et ceux qui relèvent des actes usuels de l'exercice de l'autorité parentale,

- offrir à l'enfant confié à l'Aide Sociale à l'Enfance, dans la mesure du possible, le même quotidien que celui des autres enfants.

La plupart des actes dont il est question relève en effet du quotidien de l'enfant.

Cela signifie que les professionnels de la protection de l'enfance sont amenés à effectuer une quantité d'actes ordinaires pour l'enfant confié, au regard de son intérêt, de ses droits et de ses besoins fondamentaux.

Sur ce point, l'article L. 112-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles rappelle que « l'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant ».

De la même façon, **l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant** rappelle que « **dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques** ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, **l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale** » et que « les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées ».

○ **Déroulement de l'atelier scolarité depuis 2016**

Cette thématique a été présentée aux membres de l'Observatoire le vendredi 16 novembre 2016. 13 professionnels se sont inscrits représentant les 10 institutions suivantes :

- L'association des Maires
- L'association IRIS65
- L'association ASEI
- La Caisse d'Allocations Familiales
- L'Éducation Nationale
- Le Centre Hospitalier de Bigorre
- L'Association de Prévention Spécialisée
- Le Conseil Départemental – La Direction du Développement local
- Le Conseil Départemental – La Direction de l'Éducation et des Bâtiments
- Le Conseil Départemental – La Direction de la Solidarité Départementale

Au fur-et-à-mesure de l'organisation des rencontres, le constat a été fait d'un manque de participation d'un certain nombre de représentants d'institutions. Les motifs de cette « désertification » peuvent être conjoncturels pour certains (charge de travail ou engagement dans d'autres projets) ou contextuels pour d'autres (certains représentants institutionnels ont pu quitter leur fonction).

Toutefois, **les membres de l'atelier présents ont su mobiliser les acteurs nécessaires à la réalisation de notre projet**. En effet, nous comptons maintenant parmi les participants à cet atelier, 2 chefs d'établissement scolaire, la conseillère technique du service social scolaire et 2 assistantes sociales scolaires, tous directement concernés par cette démarche d'améliorer l'accompagnement scolaire des enfants confiés au Département.

- **La mise en place de journées d'information**

Cette action est en direction des personnels de l'Éducation Nationale, des professionnels du service de l'Aide Sociale à l'Enfance (Assistants familiaux, travailleurs sociaux), des lieux de vie et des Maisons d'Enfants à Caractère Social et est portée à la fois par les membres de l'atelier et les personnels de l'Éducation Nationale.

Afin de renforcer le partenariat entre l'Éducation Nationale et les services en charge de l'accueil des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, il a été décidé que ces journées d'information s'organisent **au sein de certains collèges du département** en capacité d'accueillir les participants du secteur.

Ont été définis les collèges de Vic-en Bigorre ; Lannemezan ; Lourdes ; deux collèges de Tarbes.

Ce projet sera à l'attention :

- des professionnels des maisons d'enfants et lieux de vie du département,
- des assistants familiaux,
- des personnels de l'Éducation Nationale : chefs d'établissement scolaire d'accueil et du secteur (collèges et lycées) ; conseillers principaux d'éducation ; assistants de service social en faveur des élèves ; infirmiers scolaires ; enseignants référents du secteur ; personnels administratifs,
- les travailleurs sociaux du pôle protection administrative et judiciaire,
- les représentants du conseil technique de la Direction de la Solidarité Départementale.

Seront invités à ces demi-journées d'information les élus départementaux du collège d'accueil et du secteur de rattachement ; la cheffe de l'Aide Sociale à l'Enfance ; la responsable du pôle RH ; représentants du pôle accompagnement professionnel des Assistants Familiaux.

- **Les supports utilisés**

Un questionnaire auto évaluatif

Afin que chaque participant puisse évaluer son niveau de connaissance en matière d'exercice de l'autorité parentale dans le domaine scolaire, un questionnaire lui sera remis et complété en fin de journée. Y sont répertoriés des exemples de situations concrètes auxquelles sont confrontés les professionnels en charge de l'accueil des enfants confiés.

Un support visuel

Ce support sera projeté aux participants et alimenté par des temps d'échanges avec les professionnels.

Seront alors présentés la loi relative à l'exercice de l'autorité parentale et la définition des actes usuels et non usuels dans le domaine scolaire.

- **L'Espace Numérique de travail : E.N.T pour les collèges publics**

- **Rappel**

Un espace Numérique de Travail désigne un ensemble de services numériques choisis et mis à disposition de tous les acteurs. Il constitue un point d'entrée unifié permettant à l'utilisateur d'accéder, selon son profil et son niveau d'habilitation, à ses services et contenus numériques. Il offre un libre échange et de collaboration de tous les protagonistes via internet. L'E.N.T est composé d'un portail public ouvert à tous et d'un portail connecté

réservé aux utilisateurs titulaires d'un compte à savoir l'élève, les détenteurs de l'autorité parentale et les personnels habilités de l'établissement scolaire.

Les représentants légaux de l'élève se voient attribuer un code d'accès aux informations concernant la scolarité de leur enfant ainsi que les moyens de communiquer avec l'équipe pédagogique et éducative.

Cet outil permet d'avoir accès au cahier de texte, de connaître les notes, d'être informé des absences, des sanctions... toutes les informations liées à la vie de leur enfant au collège.

L'outil E.N.T est donc un outil aujourd'hui indispensable et important du suivi pour les parents mais également les enseignants qui disposent d'informations en direct.

- **La mise en ligne de la plaquette ONISEP**

Comme validé par l'assemblée plénière du 16 novembre 2016, la plaquette éditée par l'ONISEP à destination des parents « Entrer en 6^e - Découvrir le collège – spécial parents » a été mise en ligne sur l'E.N.T le 27/09/2018 en partenariat avec l'Éducation Nationale et la Direction de l'Éducation et des Bâtiments du Département.

Il existe deux possibilités de consultations : depuis le site de chaque collège en mode connecté pour les parents dans la rubrique « Actualités » et sur le site général ENT-DEPARTEMENT DES HAUTES PYRÉNÉES.

Cette dernière possibilité permettra aux parents dont l'enfant n'est pas encore scolarisé en secondaire d'avoir accès à ce guide et ainsi obtenir les informations et réponses à leur questionnement concernant l'entrée en 6^e.

- **La mise en ligne de la plaquette de présentation des Maisons Départementales de Solidarité**

Il avait également été envisagé que soit ajoutée sur l'ENT la plaquette répertoriant l'ensemble des Maisons Départementales de Solidarité du département afin de compléter l'information aux parents.

Ce projet reste toujours d'actualité et sera mis en place en 2020.

- **Un code d'accès E.N.T pour les assistants familiaux et les professionnels des lieux d'accueil**

A l'heure de la dématérialisation, l'E.N.T apparait aujourd'hui comme un outil privilégié et indispensable dans le suivi de la scolarité des enfants.

La réglementation permet aux parents et enfants d'accéder à l'E.N.T à partir de codes remis lors de l'entrée en sixième. Les assistants familiaux et professionnels des maisons d'enfants ou lieux de vie qui ont en charge le quotidien de l'enfant accueilli ne se voient pas attribuer de codes et donc n'ont pas accès à cet outil.

Pourquoi ne pas imaginer la création de codes E.N.T pour les professionnels des lieux d'accueil de l'enfant mais en limitant l'accès aux informations qui s'avèreraient nécessaires à l'accompagnement de l'enfant dans sa scolarité au quotidien : cahier de textes ou encore absences ?

○ **Conclusion**

Ce travail mené dans le cadre de l'atelier a pour objectif que **les enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance ne soient plus confrontés à des situations qui les démarquent inévitablement des autres élèves** et les stigmatisent du fait de leur situation familiale.

Ces rencontres multi partenariales vont permettre également que soient exprimées et partagées les préoccupations de chacun et ce, dans le seul but d'améliorer l'accompagnement de l'enfant dans sa scolarité, de lui offrir un quotidien le plus normalisé possible et enfin, de lui permettre de ne pas se sentir responsable de sa situation familiale.

PERSPECTIVES 2020 –ATELIER SCOLARITÉ

1. Réalisation des journées d'information autorité parentale et scolarité pour les enfants confiés à l'ASE
2. Mise en ligne de la plaquette de présentation des Maisons Départementales de Solidarité sur le portail E.N.T des collèges du département
3. Création de codes d'accès à l'outil E.N.T pour les professionnels en charge de l'accueil des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance : assistants familiaux, maisons d'enfants et lieux de vie

2. L'ATELIER PREVENTION DES ENFANTS DE 0 – 3 ANS

PROJET : SENSIBILISER LES PROFESSIONNELS DE LA PETITE ENFANCE AUX QUESTIONS DE PROTECTION DE L'ENFANCE

Les membres de l'atelier constatent un manque réel sur le territoire départemental d'un « réseau petite enfance », pour les acteurs du soin, de la prévention et de l'accueil, réseau pourtant nécessaire à l'élaboration d'une culture commune autour des plus jeunes enfants. Toutefois, les modes d'accueil collectifs sont très diversifiés sur le territoire départemental. Tous visent l'éveil de l'enfant et ont donc une mission de « veille » du bon développement du plus jeune enfant. A ce titre, ils sont des partenaires incontournables de la politique de prévention et de protection de l'enfance.

○ **Le rappel du cadre légal**

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance se donne entre autre les objectifs :

- de renforcer la prévention, en essayant de détecter le plus précocement possible les situations à risque,
- de renforcer le dispositif d'alerte et d'évaluation des risques de danger par la création d'une cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (art. L 226-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles) dont l'objectif est de clarifier l'entrée dans le dispositif et éviter l'engorgement des Parquets qui en pratique pouvaient être saisis dès qu'une inquiétude existait pour un enfant.

De par leur mission d'accueil des jeunes enfants, les crèches, les micro-crèches, les relais et maisons d'assistantes maternelles jouent un rôle essentiel dans la prévention et le repérage des signes d'alerte d'enfant en danger ou en risque.

De ce fait, les professionnels doivent avoir la connaissance des circuits de remontée des informations préoccupantes concernant un enfant.

○ **Déroulement de l'atelier en 2018**

Cette thématique a été présentée aux membres de l'Observatoire du Département le 16 novembre 2016.

6 professionnels se sont inscrits représentant 5 institutions :

- L'association des Maires
- L'association ADAPEI
- La Caisse d'Allocations Familiales
- La Fédération des Centres Communaux d'Actions Sociales
- Le Département – La Direction de la Solidarité Départementale

○ **La mise en place des journées de sensibilisation**

6 demi-journées ont été organisées sur tout le département afin de venir à la rencontre de ces professionnels de la petite enfance.

Informé les professionnels du Conseil Départemental en charge de l'évaluation des situations inquiétantes reste pour beaucoup de ces personnels empreint d'inquiétude quant à la suite donnée pour l'enfant.

C'est pour cette raison que l'atelier a voulu que cette information soit faite en présence des membres de l'atelier mais également des professionnels de chaque Maison Départementale de la Solidarité (service Protection Maternelle et Infantile et prévention) et ceux de la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes et des Signalements du Département.

Cette sensibilisation poursuivait donc plusieurs objectifs :

- Lutter contre l'isolement des professionnels des lieux d'accueil face à ces questions de protection de l'enfance,
- Permettre, par la description des dispositifs départementaux existants (Maisons Départementales de Solidarité et Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes et des Signalements), de renforcer un partenariat autour de ces questions,
- Apporter des repères aux professionnels en situation d'accueil du jeune enfant en rappelant le cadre législatif réglementant la protection de l'enfance et notamment celui de la nécessité d'évaluer les situations de danger ou de risque au regard du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect de ses besoins fondamentaux,
- Rappeler la responsabilité de chaque professionnel dans ce domaine.

- **Les supports utilisés**

- Un support visuel

Ce support a été projeté aux participants et alimenté par des temps d'échanges avec les professionnels.

- Une plaquette de l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance

Ce support écrit rappelle le cadre législatif en matière de protection de l'enfance et les coordonnées des Maisons Départementales de Solidarité.

- Un questionnaire de satisfaction

Ce questionnaire a été remis et rempli par tous les participants à cette sensibilisation.

- **Le bilan de l'action menée**

Cette démarche partenariale s'est avérée remplir ses objectifs de formation et de sécurisation des professionnels de la petite enfance.

Il existe 57 structures d'accueil de jeunes enfants sur le département (Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant, Relais d'Assistants Maternelles et Maisons d'Assistants Maternelles).

- **42 ont été représentées** lors de ces demi-journées de sensibilisation **soit 74 %** : 27 EAJE ; 11 RAM et 4 MAM.
- **3 partenaires** ont également assistés à cette action : l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence, l'hôpital de Tarbes Bigorre et l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance des Pyrénées Atlantiques.
- Les élus départementaux et locaux se sont également mobilisés autour de cette action ainsi qu'une élue d'une commune du département des Pyrénées Atlantiques, appartenant au bassin de vie de Vic-en-Bigorre (commune de Lembeye).

- **Conclusion**

Cette démarche de sensibilisation des professionnels de la petite enfance aux questions de la protection de l'enfance s'inscrit dans l'objectif de « Mieux se connaître pour mieux

prévenir et mieux protéger » et répond ainsi aux objectifs fixés par la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

L'accueil des jeunes enfants renvoie majoritairement à des compétences en soins alors que les professionnels et les accueillant(e)s ont un rôle éducatif prépondérant et ces structures sont un premier lieu de repérage des situations de risque de danger ou de danger.

Cette action a donc été un outil de communication important pour améliorer la prévention des enfants de 0 à 3 ans, âge particulièrement sensible dans le développement physique, affectif et cognitif des enfants.

Cet atelier est aujourd'hui clôturé. Toutefois, il reste en vigilance et en animation de démarches complémentaires éventuelles.

3. L'ATELIER PARENTALITE

PROJET : INSTAURER UNE « CULTURE DE LA PARTICIPATION DES FAMILLES » AU SEIN DES INSTITUTIONS ET SERVICES DES HAUTES PYRENEES DANS LE CHAMP DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Le Département des Hautes Pyrénées adopte en juin 2017 son schéma de développement social « **Solid'Action65** » basé sur les principes d'intelligence collective et d'implication citoyenne des personnes concernées en valorisant la dimension politique de la participation. Les membres de l'atelier parentalité ont souhaité orienter leur réflexion sur cette même thématique et ainsi, valoriser la participation des familles en protection de l'enfance et promouvoir les pratiques professionnelles garantissant le droit des parents et l'intérêt de l'enfant.

Pour ce faire, il a été décidé de :

- approfondir l'enquête menée en 2017 sur les modes d'expression des parents en protection de l'enfance auprès des professionnels et des parents concernés et identifier les leviers et les freins à leur participation
- organiser une journée d'étude sur la transformation des pratiques professionnelles au regard des transformations de la société, de la famille et de la parentalité pour valoriser le pouvoir d'agir des parents en protection de l'enfance

- **La recherche universitaire**

Si la définition du terme de « parentalité » renvoie à une certaine polysémie, la notion de « soutien à la parentalité » se pense à partir de deux questions : « **pourquoi soutenir** » et « **comment soutenir** ».

Selon C. MARTIN¹, « une réflexion sur la parentalité ne peut se limiter à évoquer des principes et des normes » (...) « Le problème est plus complexe. Il s'agit de mieux comprendre **la manière dont les parents sont parvenus ou non à élaborer un sentiment de compétence et de responsabilité parentales, au cours de leur trajectoire** ».

Il apparaît donc, selon cette orientation, que l'idée d'intervenir en se fondant sur « une représentation de la bonne parentalité » ne peut s'inscrire que dans une démarche de considération des parents. Un travail sociologique dans ce domaine pourrait plutôt réfléchir à la manière dont les parents définissent eux-mêmes leur rôle. Ce serait prendre au sérieux le point de vue des parents, plutôt que décliner ce qu'ils devraient être ou faire.

En réaffirmant dans la loi du 2 janvier 2002 réformant l'action sociale et médico-sociale, le droit pour chaque usager ou ses représentants légaux de participer à la définition de son projet, au suivi de son accompagnement ainsi qu'à la dynamique de l'établissement/service, **la participation est devenue non seulement un des droits fondamentaux** de toute personne

¹C. MARTIN : « La parentalité en question. Perspectives sociologiques », Rapport pour le Haut Conseil de la Population et de la Famille, Rennes, 2004

accueillie dans les structures sociales ou médico-sociales **mais également un objectif à atteindre**, au quotidien, dans les pratiques professionnelles.

Engagé dans cette réflexion générale et cette perspective, les membres de l'atelier ont souhaité approfondir l'enquête flash réalisée en 2017 sur « les modes d'expression des parents en protection de l'enfance » et **ainsi faire évoluer les pratiques professionnelles vers une meilleure prise en compte de la parole des parents.**

Le Département a donc confié à l'université Toulouse Jean-Jaurès (Master 1 de Sociologie des Organisations et de l'Action Publique) **la réalisation de cette recherche** en s'inspirant de l'approche de C. Martin sur la parentalité et sur la considération du pouvoir d'agir des parents en protection de l'enfance.

- **La méthodologie de recherche**

Le protocole d'enquête proposé vise à ne pas se contenter d'explorer les représentations des parents, mais aussi à décaler le regard vers ceux que l'on nomme les professionnels des structures type MECS, ADSEA ou encore ASE. Autrement dit, **il s'agit d'appréhender les représentations des parents en tant qu'elles sont l'un des éléments d'un système d'acteurs plus large.**

L'élargissement de l'analyse vers cette catégorie d'acteurs devrait permettre une meilleure caractérisation des représentations et formes d'actions à l'œuvre dans un système qui associe au travers de relations plus ou moins complexes, parents et professionnels.

De plus, afin de mener cette recherche de la façon la plus précise possible au vu d'un échantillonnage qui ne peut être que restreint étant donné le temps imparti, il a donc été validé que ne seront interrogés que les parents d'enfants confiés au Département par décision judiciaire. Ce critère a été retenu en partant de l'hypothèse que cette mesure contrainte pouvait être un frein à l'expression libre des parents en protection de l'enfance. Toutefois, les étudiants chercheurs se laissent la latitude de constituer l'échantillonnage le plus adapté, avec la possibilité d'y intégrer les mesures administratives.

L'étude proposée repose donc sur 2 temps distincts et successifs, le premier devant alimenter le second.

Phase 1 : il s'agit d'une part **de recueillir la parole des professionnels** œuvrant dans le champ de la protection de l'enfance judiciaire **concernant l'image qu'ils ont des parents dans leur capacité à exercer leur pouvoir d'agir dans la co- construction** du projet éducatif de leur enfant. Et d'autre part, d'identifier des moyens mis en place pour rendre la participation des familles effective. Parallèlement il paraît important **de repérer les freins** avancés par les professionnels.

Les étudiants vont aussi s'appuyer sur les premiers résultats obtenus lors de l'enquête FLASH de 2017.

La première phase vise donc à recueillir la parole des professionnels de la « parentalité » dans leur diversité. L'échantillon des professionnels devrait être bâti selon les différences de statut qui distinguent le professionnel « de terrain ». De la même manière, le corpus devrait être à l'image de la diversité des institutions qui sont en jeu dans le système (CD65, MECS, ADSEA) et des mesures (JAE-PHD, OPP, AEMO et/ou AED, AP) qui sont déployées.

Cette première phase doit s'achever par la production d'une typologie des représentations des professionnels concernant la parentalité. Cette typologie devrait par hypothèse se développer sur un quasi continuum comportemental de la figure du parent « incapable et dangereux » à celle, à l'autre bout du continuum, de la figure de « *l'empowerment* » potentiel (pouvoir d'agir des parents). L'hypothèse sous-jacente serait : « pris dans les enjeux de protection judiciaire, les professionnels recueillent des parents une adhésion de façade vis-à-vis du projet qui concerne leur enfant ».

Cette première phase se déroule sous la forme d'une enquête par entretien qui distingue différentes dimensions pour l'analyse.

Elle donne lieu à un rapport intermédiaire qui permet de construire le protocole d'enquête de la seconde phase.

Phase 2 : fort des enseignements de la phase une, **il s'agit de se tourner vers les parents** pour, en premier lieu, interroger leur rapport à la parentalité et en second lieu, questionner leurs formes de participation dans le but de construire une démarche d'amélioration du fonctionnement des services ou établissements et de la place qu'il leur est accordée au regard de la loi du 2 janvier 2002.

Ceci implique de porter un regard bienveillant sur ces parents qui seront concernés par l'enquête d'autant qu'ils sont empreints très souvent à des difficultés sociales, familiales, personnelles et parfois psychiques qui les rendent le plus souvent méfiants vis-à-vis de tout service quel qu'il soit. Or, l'approche dite qualitative proposée par l'étude nécessite l'établissement d'un climat de confiance entre enquêteur et enquêté, gage d'une parole libre. Cet enjeu d'accès au terrain nécessitera l'élaboration d'un protocole d'investigation très précis, marqué par le plein respect des personnes à rencontrer. **Un temps relativement important devrait être laissé à cette phase dont le succès conditionne l'analyse.**

Ce projet répondant donc à une nécessaire rigueur méthodologique au vu des personnes concernées par la recherche, **un comité de pilotage a été établi** et regroupe Joëlle Abadie, conseillère départementale, la directrice Enfance Famille et le Conseil Technique de la DSD, des membres de l'atelier ainsi que les enseignants de l'université.

Une charte tripartite de bonne conduite en direction des étudiants a été élaborée où sont rappelés les engagements de chaque partie, notamment les principes d'obligation de respect du secret professionnel, du respect et de la bienveillance à l'égard des professionnels et des parents.

La recherche débute le 30 septembre 2019, jour de la présentation de l'étude et de la commande de l'Observatoire aux étudiants et se terminera en mai 2020 par la remise d'un rapport d'analyse avec propositions, présenté également dans le cadre d'un comité de pilotage final.

- **La journée d'étude**

Parallèlement à cette enquête, les membres de l'atelier ont souhaité pouvoir compléter cette démarche par l'organisation **d'une journée d'étude sur l'évolution des pratiques professionnelles au regard de l'évolution de la société, de la famille et in fine, de la parentalité sur fond de valorisation du pouvoir d'agir des parents.**

Il y sera également question des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant (réaffirmé très fortement par Adrien Taquet lors de la restitution de la concertation sur la protection de

l'enfance de 2019) dans le cadre de **la célébration du 30^{ème} anniversaire de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant**, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et ratifiée par tous les États membres sauf les États Unis.

Outre le fait de venir compléter la recherche action sur la place accordée aux parents en protection de l'enfance, **l'objectif principal de cette journée d'étude vise à promouvoir les pratiques professionnelles garantissant le droit des parents et l'intérêt de l'enfant**. En effet, les parents portent une expérience de vie en protection de l'enfance et la valorisation de cette expérience est un facteur d'évolution et d'adaptation des pratiques professionnelles au sein de cette politique publique.

Cette journée est proposée à tous les membres de l'Observatoire Départemental ainsi qu'à toutes les structures et services qui accueillent des familles et des enfants et qui œuvrent de près ou de loin dans le champ de la protection de l'enfance.

A l'issue de cette journée, il sera remis à tous les participants un questionnaire de satisfaction et de souhaits de thématiques à réfléchir et à aborder par la suite.

Les membres de l'atelier envisagent d'organiser régulièrement des journées ou ateliers thématiques sur des problématiques rencontrées par les professionnels dans le cadre de leurs missions.

Cette démarche reste la volonté, dans le cadre de cet atelier, de promouvoir l'amélioration des pratiques professionnelles en protection de l'enfance.

- **Préparation de la journée d'étude**

Cette thématique a été présentée aux membres de l'Observatoire et validée par l'assemblée plénière du 16 novembre 2016.

A ce jour, 9 institutions et services sont représentés au sein de cet atelier :

Maison d'Enfants à Caractère Social Lamon fournet

Association de Prévention Spécialisée APS65

Union Départementale des Associations Familiales UDAF65

Caisse d'Allocations Familiales

Département : Aide Sociale à l'Enfance – pôle protection ; service logement ; MDEF

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence

Association Départementale des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance IRIS65

Maison d'Enfants à Caractère Social Saint Joseph

Nous comptons également Mme La Défenseuse des Droits des Hautes Pyrénées ainsi qu'une juriste spécialisée en droit de la famille, toutes deux membres des conseils d'administration de deux associations œuvrant en prévention et protection de l'enfance et membres de l'Observatoire.

Les deux projets menés dans le cadre de cet atelier ont nécessité plus de rencontres que prévu voire même la création d'un comité de pilotage en ce qui concerne la recherche universitaire.

Des rencontres avec les enseignants et étudiants à l'université Jean Jaurès de Toulouse ont été mises en place.

Quant à l'organisation de la journée d'étude, elle a contraint les membres de l'atelier à se réunir de nombreuses fois sur l'année 2019 d'une part pour définir les contours de la thématique choisie et penser l'organisation concrète de la journée.

Il est important de noter que les membres de l'atelier ont fait preuve d'une motivation sans relâche pour penser et mener à bien ces deux projets.

○ **Conclusion**

Les deux projets menés dans le cadre de l'atelier s'articulent **autour des questions de parentalité et de la valorisation du pouvoir d'agir des parents en protection de l'enfance.**

Comment les accompagner ? Quelle place leur fait-on au sein des services et des structures ? Comment est prise en compte leur parole ? Qu'ont-ils à dire de nos fonctionnements et nos organisations ? Comment les aider à appréhender au mieux leurs difficultés familiales ?

Autant de questions qui mettent en lumière la nécessité de **mener une réelle réflexion sur les pratiques professionnelles en protection de l'enfance** et de **valoriser la démarche participative des parents** ; réflexion qui se poursuivra inévitablement par une réflexion à mener sur le travail partenarial encore à approfondir et à améliorer.

PERSPECTIVES 2020 - ATELIER PARENTALITÉ

- 1.** Organisation de journées thématiques à partir des besoins des professionnels qui œuvrent en protection de l'enfance dans l'objectif d'interroger et d'améliorer les pratiques auprès des parents et des enfants.
- 2.** Mener une réflexion sur le travail partenarial en protection de l'enfance à partir des constats des professionnels qui accompagnent les enfants et leur famille.

4. L'ATELIER JEUNES A DIFFICULTES MULTIPLES

PROJET : RENFORCER L'ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES A DIFFICULTES MULTIPLES PAR UNE MEILLEURE CONNAISSANCE PAR LES PROFESSIONNELS DES LIEUX RESSOURCES SUSCEPTIBLES DE REpondre AUX BESOINS DE CES JEUNES DE 11 A 25 ANS

- **Rappel de la définition retenue par les membres de l'atelier pour les « jeunes à difficultés multiples ».**

Il s'agit de jeunes pour lesquels la réponse éducative, pénale, psychologique n'a pas de prise sur le comportement ; jeunes pour lesquels les réponses sociétales ne sont pas adaptées.

Il est apparu au regard de la réflexion menée sur cette thématique par les membres de l'atelier, qu'il **n'existe pas une typologie de jeunes à difficultés multiples** mais une multitude de facteurs pouvant amener un jeune à se retrouver en grandes difficultés : logement, ressources, fragilité psychologique avec conduites addictives, passage à l'acte et conduites à risque, rupture scolaire...

En effet, le terme générique de « mineurs les plus difficiles » a été associé depuis des décennies à différentes notions dans le vocabulaire ou les propos des acteurs de terrain.

Les travaux de l'historien Jacques Bourquin, notamment son article « On les appelait en 1950 les « cas résiduels »... ils furent plus tard « les incasables » montre que si la terminologie utilisée varie, le problème d'une prise en charge non adaptée à certains jeunes semble traverser les époques.

Un des facteurs à ces réponses institutionnelles inadaptées, la spécialisation des services qui amène ces derniers à se déclarer rapidement incompetents, les difficultés du jeune étant précisément multiples, et, de fait, ne pouvant se résumer à l'espace d'intervention d'un seul service ou établissement.

Plus globalement, et peut-être symboliquement, les recherches ont ainsi voulu mettre en exergue que la question posée par ces jeunes et à laquelle ont essayé de répondre les institutions étaient celle qui consistait à se demander de quelle institution relevaient ces jeunes (éducatif, social, médical, judiciaire...), ce qui permettait de conclure qu'en définitive ils ne relevaient de personne.

La construction d'une réponse adaptée induit donc le rapprochement des professionnels du soin, de la prévention et de l'éducation, du scolaire et non pas seulement de la juxtaposition d'interventions.

Pour cela, il est nécessaire de promouvoir la mise en place de nouveaux dispositifs, qui seraient construits dans une approche concertée, fondée sur la connaissance mutuelle, l'identité professionnelle de chacun mais aussi sur l'articulation interinstitutionnelle.

Les partenaires, membres de l'atelier, ont confirmé la difficulté rencontrée par les professionnels dans l'accompagnement de ces jeunes à problématiques multiples et le manque d'outils pour répondre au mieux aux besoins du jeune.

L'un des premiers constats est celui d'un manque de connaissance des services d'aide sur le département.

C'est pourquoi a été élaboré un annuaire collaboratif répertoriant tous les services et structures du département, membres de l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance, en fonction du territoire et des problématiques rencontrées.

Cet annuaire sera dans un premier temps uniquement accessible à tous les membres de l'Observatoire.

Une autre thématique vient interroger les professionnels qui accompagnent ces jeunes en situation de précarité sociale, familiale, psychologique, éducative... : le passage à la majorité. En effet, cette période, hautement sensible pour tout jeune quel qu'il soit, se voit revêtir un caractère extrêmement angoissant pour tous ces mineurs à difficultés multiples.

Certains peuvent bénéficier d'un accompagnement éducatif, social ou encore judiciaire, médico-psychologique le temps de leur minorité ; accompagnement qui se voit modifier voire stopper du fait de leur statut de majeur.

Ce même jeune n'a-t-il plus besoin d'accompagnement ?

La ou les problématiques qui ont conduit à la mise en place d'une mesure d'aide sont-elles toutes résolues ?

Le jeune à difficultés multiples est-il suffisamment autonome pour entrer dans la vie adulte en toute sécurité ?

Le constat est partagé par les membres de l'atelier en charge de ces jeunes, de leur isolement social et parfois familial qui apparaît comme un facteur aggravant de leurs problématiques et de leur difficulté d'insertion sociale et professionnelle.

Autant de question qui ont amené les membres de l'atelier, et fort de leur expérience au sein de leur institution et service, a posé deux questions :

- comment préparer au mieux ce passage à la majorité et ainsi éviter les ruptures d'accompagnement pour ces jeunes à difficultés multiples (parcours du jeune) ?
- comment accompagner ces jeunes qui n'adhèrent à aucun dispositif et qui restent en grandes difficultés à l'âge adulte ? Comment adapter les dispositifs existants à cette typologie de jeunes ?

C'est à partir de ce constat partagé par tous les partenaires, membres de l'atelier, qu'il est apparu nécessaire dans un premier temps d'approfondir la typologie de ces jeunes et de répertorier tous les dispositifs institutionnels et interinstitutionnels présents sur le département qui peuvent déjà répondre en partie à certaines problématiques repérées chez ces jeunes à difficultés multiples.

○ **Déroulement de l'atelier en 2018/2019**

Cette thématique a été présentée aux membres de l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance et validée en commission plénière le 16 novembre 2016.

Concernant la mise en place de l'annuaire collaboratif, des rencontres avec certains membres de l'Observatoire a été nécessaire afin de les accompagner dans l'élaboration des fiches à compléter correspondant à chaque service ou institution.

○ **L'annuaire collaboratif**

Créé en 2017/2018, l'annuaire collaboratif est un outil dont l'objectif est de permettre à chaque partenaire en charge de l'accueil et/ou de l'accompagnement des jeunes d'identifier plus rapidement le bon interlocuteur en fonction du territoire et/ou de la problématique.

L'année 2019 a permis que soit finalisé l'outil et que soient complétées les fiches des services et institutions répertoriés dans l'annuaire.

La mise en service de cet outil s'effectuera sur le second semestre 2019 avec un bilan de son utilisation dans le courant de l'année 2020.

Aujourd'hui **sont répertoriés tous les services ou structures, membres de l'Observatoire** Départemental de la Protection de l'Enfance des Hautes Pyrénées.

Afin que cet outil soit complet et réponde à la connaissance mutuelle de tous les dispositifs d'aide sur le département, **il est nécessaire qu'il soit ouvert à d'autres institutions qui œuvrent auprès de ces jeunes à difficultés multiples.**

En effet, pourraient être répertoriés :

- les organismes d'accompagnement à l'insertion socio-professionnelle : Mission Locale, ANSEMA (Association d'Accompagnement à la Scolarité à Domicile), AFPA, Foyers des Jeunes Travailleurs, Centre d'Information et d'Orientation,
- les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (Association Albert Peyriguère) : toute demande d'admission en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) se fait auprès d'un travailleur social local. Celui-ci instruit un dossier et le soumet au Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) du département qui évalue le besoin en commission et statue sur la demande,
- le Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA),
- les associations de lutte contre les conduites à risque : CASA – CURT 65 (Centre d'Accueil et de Soins en Addictologie) alcoolie, toxicomanie, pharmacodépendance, addiction au jeu consultation pour les 12-25 ans, ANPAA,
- les associations de lutte contre les discriminations : CIMADE, Réseau d'Education Sans Frontière...
- les associations de lutte contre les conduites suicidaires,
- Groupe d'Entraide Mutuelle : associations d'usagers qui ont pour objectif la création de liens sociaux et la lutte contre l'isolement des personnes affectées par un handicap psychique,
- les associations de soins psychiques : ALEPH (Association Lacanienne d'Entraide Psychologique et des Humanités), association d'accueil et d'accompagnement des personnes en situation de fragilité psychologique et de précarité,
- le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF),
- les associations d'accompagnement des personnes en situation de handicap et leurs proches : association des Paralysés de France, Autisme 65, Autisme Pyrénées,

- les associations d'accueil des personnes en situation de précarité sociale, sanitaire, psychologique, matérielle... : Croix Rouge Française, Secours Populaire, Secours Catholique, SAGV65,
- la Caisse Primaire d'Assurance Maladie : bilan de santé pour les jeunes,
- Les numéros verts.

Cet annuaire pourrait s'étendre à ces autres services sur l'année 2020 pour une mise en service de cet outil complété sur 2021-2022.

- **Le passage à la majorité... une période d'autant plus sensible pour les jeunes à difficultés multiples**

En 2006, l'Observatoire National de l'Enfance en Danger décide de s'intéresser aux jeunes en difficultés multiples et lance une étude relative aux parcours et aux situations de vie de ces jeunes.

Communément désignés comme des « cas complexes ou adolescents très difficiles », ces jeunes dits « incasables » sont à la limite des institutions (Barreyre, 1997) dans le sens où ils ne rentrent dans aucune case que les dispositifs éducatifs proposent. Ainsi, ils mettent très souvent en échec les accompagnements des professionnels et les institutions amenées à les prendre en charge (ASE, PJJ, services de pédopsychiatrie, établissements médico-sociaux, etc.).

Leurs caractéristiques et leurs besoins spécifiques **relèvent en général de plusieurs modes de prise en charge** (sanitaire, sociale, éducative, médico-sociale, judiciaire) et qui, le plus souvent, ont mis à l'épreuve, voire en échec, des équipes professionnelles successives dont le cadre de travail ne convenait pas à leur problématique.

Les résultats de cette étude font apparaître que le parcours de ces jeunes est souvent ponctué de ruptures et de multiples placements, de renvois de structures ou de mode d'accompagnement familial ou collectif qui s'originent dans une souffrance psychique souvent manifestée dans la prime enfance, liées à des carences éducatives ou à des maltraitements favorisant le développement d'un attachement « insécure ».

En 2015, la Direction Générale de la Cohésion Sociale rattachée au ministère des Solidarités et de la Santé, tout comme l'ONED en 2006, préoccupée par la situation de ces jeunes à difficultés multiples pilote une réflexion interministérielle et partenariale sur la prévention, le repérage, la prise en charge de ces jeunes dits « incasables » et l'accompagnement des acteurs et professionnels confrontés à ces jeunes.

Ainsi, la situation des jeunes dits « incasables » porte des enjeux majeurs pour eux-mêmes, pour leur environnement et pour les structures qui les accueillent et mettent plus largement en cause la capacité de notre société à les intégrer et à restaurer de la cohésion sociale.

Les Départements ont donc été sollicités pour participer à cette réflexion à partir de questionnaire en répertoriant les jeunes dits en situation d'« incasabilité » à partir de critères définis dans le cadre de l'étude.

Le Département des Hautes Pyrénées s'est porté volontaire pour répondre à cette enquête et a présenté ses résultats dans le rapport d'activités 2017 de l'Observatoire.

Le constat est identique : ces jeunes connaissent des parcours souvent complexes et instables, ponctués par de nombreuses ruptures, mettant en échec les institutions dans lesquelles ils sont successivement accueillis.

Pour une large part, ces jeunes font l'objet d'un suivi dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), mais certains relèvent de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ). D'autres sont accueillis dans un institut thérapeutique, éducatif et pédagogiques (ITEP). D'autres ne bénéficient d'aucune prise en charge institutionnelle adaptée et peuvent demeurer dans leur famille ou sont accueillis en centre d'hébergement d'urgence généraliste ou dans des internats éducatifs ou sont à la rue.

Les profils de ces jeunes peuvent tenir à la fois aux fragilités du contexte familial, à des troubles psychologiques ou psychiatriques, à un handicap, à la conduite de pratiques addictives, à un contexte social souvent marqué par une extrême précarité, à des carences éducatives, à des phénomènes d'errance, à un décrochage du système scolaire voire à la commission d'actes de délinquance.

Leur problématique les situe à la charnière des prises en charge sociale, éducative, judiciaire, médico-sociale et sanitaire.

Même si leur nombre reste à la marge y compris dans le département des Hautes Pyrénées, il n'en demeure pas moins que leur impact reste important tant leur prise en charge mobilise voire met à mal les institutions et les professionnels qui les accueillent et les accompagnent.

C'est pourquoi les membres de l'atelier ont souhaité s'intéresser à ces jeunes dont personne ne veut et qui échappent à tous nos dispositifs médico-sociaux-éducatifs.

Cette réflexion vient s'inscrire dans une réflexion plus large menée au niveau national et qui a donné lieu à l'élaboration d'une stratégie nationale (2018-2022) de prévention et de lutte contre la pauvreté mise en œuvre par une contractualisation avec les acteurs territoriaux dont le maître mot est « faire plus pour ceux qui ont moins ».

Cette stratégie a en effet pour ambition de lutter contre les inégalités de destin et de permettre une égalité des chances réelles pour tous.

A cet effet, une large place est donnée aux enfants en accompagnant mieux leur réussite scolaire et aux jeunes en prévenant leur vulnérabilité et en favorisant leur insertion sur fond de sécurisation des parcours.

Enfin, cette réflexion menée au niveau de l'atelier vient également répondre à la concertation sur la protection de l'enfance engagée par le secrétaire d'Etat auprès du ministère des Solidarités et de la Santé et qui doit donner lieu à un véritable Pacte pour

l'enfance dont l'objectif est de faire de l'enfance un sujet de société, en renforçant l'égalité des chances de ces enfants très vulnérables et de rétablir une véritable égalité de destin. Il y est également question de la sécurisation des parcours de ces enfants en situation de fragilité familiale, sociale, éducative, psychologique..., de promouvoir la réussite scolaire de ces enfants protégés et de mieux accompagner les enfants en situation de handicap.

Même si la réflexion menée par les membres de l'atelier se penche sur tous les jeunes en difficultés, il est constaté qu'une part significative des jeunes en situation d'«incapacité» dont il était question dans l'étude de la Direction Générale de la Cohésion Sociale, bénéficiaient d'une mesure d'Aide Sociale à l'Enfance judiciaire ou administrative.

Par conséquent, la réflexion des membres de l'atelier vient interroger la question des parcours de ces jeunes et les raisons qui peuvent expliquer leurs difficultés à adhérer aux réponses médico-socio-éducatives qui leur sont faites.

PERSPECTIVES 2020 – ATELIER JEUNES A DIFFICULTÉS MULTIPLES

- 1.** Relever les dispositifs départementaux existants pouvant répondre au mieux à des parcours de jeunes à difficultés multiples : social, éducatif, sanitaire, médico-social...
- 2.** Analyser en termes d'adaptabilité les dispositifs au regard des problématiques multiples des jeunes du département et de cette période du passage à la majorité comme facteur de risque.

5. ATELIERS : SYNTHÈSE DE L'ACTIVITÉ ET PERSPECTIVES 2020

ATELIER SCOLARITÉ- Perspectives 2020

1. Réaliser des **journées d'information « autorité parentale et scolarité »** pour les enfants confiés à l'ASE
2. Mettre en ligne la plaquette de présentation des Maisons Départementales de Solidarité sur le **portail E.N.T** des collèges du département
3. Créer des codes d'accès à l'outil E.N.T pour les professionnels en charge de l'accueil des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance : assistants familiaux, maisons d'enfants et lieux de vie

ATELIER PRÉVENTION POUR LES ENFANTS 0 – 3 ANS

4. Action de sensibilisation à la protection de l'enfance des professionnels des EAJE, RAM et MAM du département

ATELIER PARENTALITÉ – Perspectives 2020

5. Organiser une **journée d'étude « parentalité : quels droits ... pour quelle place ? »** Comment accompagner et valoriser le pouvoir d'agir des parents sur fond d'adaptation des pratiques des professionnels ?
6. **Recherche universitaire sur les modes d'expression** des parents en protection de l'enfance et la place qu'il leur est accordée.

Perspectives 2020

7. **Organiser des journées thématiques** à partir des besoins des professionnels qui œuvrent en protection de l'enfance dans l'objectif d'interroger et d'améliorer les pratiques auprès des parents et des enfants.
8. **Mener une réflexion sur le travail partenarial** en protection de l'enfance à partir des constats des professionnels qui accompagnent les enfants et leur famille.

ATELIER JEUNES A DIFFICULTÉS MULTIPLES- Perspectives 2020

9. **Finalisation et mise en ligne de l'annuaire** collaboratif en direction des membres de l'ODPE

Perspectives 2020

10. **Ouvrir l'annuaire collaboratif à d'autres partenaires** en charge de l'accueil ou de l'accompagnement des jeunes à difficultés multiples
11. **Relever les dispositifs départementaux existants** pouvant répondre au mieux à des parcours de jeunes à difficultés multiples : social, éducatif, sanitaire, médico-social
12. **Analyser en termes d'adaptabilité les dispositifs** au regard des problématiques multiples des jeunes du département et de cette période du passage à la majorité comme facteur de risque.

3EME PARTIE - ACTUALITÉS 2019 DE L'OBSERVATOIRE DÉPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

1. LA SECURISATION DES ENFANTS CONFIES A L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE ET ENGAGES DANS DES PROCEDURES PENALES EN TANT QUE VICTIME

La Direction Départementale de la sécurité publique avait pu évoquer auprès de l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance l'idée de la nécessité d'une meilleure connaissance du fonctionnement des services de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département et du fonctionnement de la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes et des Signalements.

Le Groupement de Gendarmerie Départemental avait, quant à lui, souhaité que soit mis l'accent sur la délinquance juvénile dans les Hautes Pyrénées et plus particulièrement sur les actes de violences sexuelles et ce, afin de mener des actions de sensibilisation auprès des jeunes.

Fort de ces demandes et du constat des professionnels accompagnant des enfants confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance et engagés **dans des procédures pénales en tant que victimes de violences sexuelles, un groupe de travail a été mis en place en février 2019** et se poursuit encore aujourd'hui.

En effet, il était nécessaire que tous les acteurs impliqués dans ces procédures pénales à tous les niveaux de la démarche judiciaire puissent se rencontrer et **construire une pratique commune et partagée et ainsi répondre à l'intérêt de l'enfant victime**, partant du postulat qu'un professionnel sécurisé parce qu'informé de toutes les étapes de la procédure sera à même de sécuriser un enfant victime.

Ce groupe de travail se compose donc de :

- Mme la Substitut aux mineurs au tribunal de Tarbes,
- Deux adjudants de gendarmerie appartenant au dispositif Mélanie,
- Un major de police de la brigade des mineurs de Tarbes,
- La cheffe de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- La responsable du pôle protection judiciaire,
- Trois travailleurs sociaux en charge de l'accompagnement des enfants confiés,
- Les coordinatrices de la CRIPS,
- Une avocate en charge de mesures d'Administration Ad Hoc,
- La responsable de l'ODPE.

Dans un premier temps, chacun a pu décrire le fonctionnement et l'organisation de son service.

Les gendarmes ont pu décrire le dispositif Mélanie et le déroulé d'une audition filmée dans une salle destinée à cet effet. Ils ont fait part de leur formation spécifique et continue dans le domaine des affaires d'agressions sexuelles.

L'agent de police a pu expliquer la spécialisation au sein de son service de toutes les affaires concernant les mineurs quelle qu'elles soient.

Le parquet a présenté l'organisation du tribunal et de son service.

Enfin, le service de l'Aide Sociale à l'Enfance a décrit l'organisation de son service et notamment de la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes et des Signalements.

A partir de cet éclairage, il a été repris le circuit de l'information du moment de la révélation par l'enfant de violences à caractère sexuel aux suites pénales décidées par le Parquet et/ou le juge d'instruction.

Toutes les étapes ont été présentées, discutées et ajustées si nécessaire :

1. Recueil des premiers éléments par le professionnel en charge de l'accueil ou de l'accompagnement de l'enfant dans la cadre de la mesure de placement,
2. Transmission des éléments recueillis à la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes et des Signalements (CRIPS),
3. Transmission des éléments au Parquet,
4. Le Parquet diligente une enquête auprès des services de gendarmerie ou de police en fonction du lieu où se sont produits les faits...,
5. Outils à disposition pour mener l'investigation,
6. Nomination d'un administrateur Ad Hoc qui peut être désigné par le substitut aux mineurs ou le juge d'instruction dans le cadre d'une procédure pénale lorsque les intérêts d'un mineur victime de faits volontairement commis à son encontre ne sont pas suffisamment protégés par ses représentants légaux ou l'un d'entre eux. La mission de l'administrateur Ad Hoc consiste alors à exercer, au nom et pour le compte du mineur, les droits reconnus à la partie civile et se constituer, le cas échéant, partie civile. À ce titre, il va représenter le mineur au cours des phases d'enquête, d'instruction, de jugement et de recouvrement des dommages et intérêts.

La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant prévoit qu'un administrateur Ad Hoc nommé par l'autorité judiciaire dans le cadre de procédures pénales doit être indépendant de la personne physique ou morale à laquelle le mineur est confié, le cas échéant.

Les préconisations accompagnant la loi demandent à ce que soit favorisée la désignation d'un administrateur Ad Hoc si possible en début de procédure notamment par le parquet.

Sur ce dernier point, il a été convenu dans le cadre de ce groupe de travail que cette préconisation soit effective au niveau du Parquet du Tribunal de Tarbes.

7. Rendu de conclusion à l'issue de l'enquête et qualification des faits
8. Suites pénales éventuelles : correctionnelle ou assises

Ce groupe de travail vient répondre à la **recommandation** de l'ODPE dans son rapport 2017 en lien avec les attentes du **Groupement de Gendarmerie Départementale et de la Direction Départementale de la Sécurité Publique**, membres de l'ODPE.

PERSPECTIVES 2020 – GROUPE DE TRAVAIL PROCÉDURES PÉNALES

1. Élaboration d'une charte de bonnes pratiques entre le Tribunal, les services de police et de gendarmerie et l'Aide Sociale à l'Enfance afin de sécuriser les procédures et in fine, de sécuriser les enfants engagés dans des procédures pénales et victimes
2. Mutualiser les dispositifs existants (salle d'audition Mélanie) pour les professionnels de gendarmerie et police afin que les enfants engagés dans des procédures pénales en tant que victimes soient accueillis et pris en charge de façon équitable quel que soit le service nommé pour l'enquête
3. Mener une réflexion sur la prise en charge des mineurs auteurs de violences à caractère sexuel
4. Créer une instance d'échanges et d'élaboration à partir de situations concrètes et anonymisées dans l'objectif d'améliorer les pratiques des professionnels

2. LA FEUILLE DE ROUTE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES HAUTES-PYRENEES

À l'automne 2014, le Gouvernement a engagé une réforme de la protection de l'enfance, en concertation avec l'ensemble des acteurs : les professionnels, les élus, mais aussi les enfants et les parents concernés.

Ces travaux, conduits en étroite collaboration avec les départements chargés de cette politique publique, ont permis la construction d'une feuille de route pour la protection de l'enfance qui s'articule autour de trois grandes orientations :

- mieux prendre en compte les besoins de l'enfant : vers plus de protection et de stabilité dans les parcours de l'enfant et du jeune adulte,
- améliorer le repérage et le suivi des situations de maltraitance, de danger ou de risque de danger,
- développer la prévention à tous les âges de l'enfance.

La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant en constitue le volet législatif.

Le service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département a souhaité mettre en œuvre une réflexion opérationnelle relative à cette feuille de route et à l'application des lois de 2007 et 2016 à partir de plusieurs chapitres répondant aux préconisations gouvernementales et à la manière dont cela peut se décliner au niveau départemental.

Dans le cadre de sa mission, **l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance participe à la mise en place de cette feuille de route** en étant d'abord membre des comités de pilotage et technique de la protection de l'enfance, en formulant un avis sur les réflexions qui sont menées et enfin, en animant un atelier en complémentarité du conseil technique de la Direction de la Solidarité Départementale sur le travail pluridisciplinaire en accueil familial.

BILAN ET PERSPECTIVES 2020 – FEUILLE DE ROUTE PROTECTION DE L'ENFANCE

1. **Amélioration des pratiques des professionnels en structurant les procédures et par la mise en place de protocoles** de collaboration interinstitutionnelle autour des situations relevant de l'enfance en danger : les protocoles MDA-MDPH/ASE ou encore Éducation Nationale/ASE. Ce projet répond à une **recommandation** de l'ODPE dans son rapport 2017 en lien avec les attentes de la **Protection Judiciaire de la Jeunesse** (PJJ).
2. **L'atelier consacré aux « enfants à naître »** (situation à vulnérabilités multiples) a permis d'élaborer un protocole entre le Département et les maternités des Hautes Pyrénées et ainsi, renforcer et structurer la coordination entre les acteurs autour des situations vulnérables. **Recommandation** de l'ODPE dans son rapport 2017 en lien avec les attentes du **Centre Hospitalier de Bigorre**, membre de l'ODPE.
3. Poursuite de l'intervention de l'ODPE dans la réflexion menée par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance relative à la feuille de route et à l'application des lois réformant la protection de l'enfance.

3. LA COMMISSION DES JEUNES EN GRANDES DIFFICULTES

L'Observatoire, de par sa mission d'observation, d'analyse et d'animation du réseau partenarial de protection de l'enfance sur tout le territoire départemental, intervient dans le cadre de la commission des jeunes en grandes difficultés animée par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance (cf rapport d'activités ODPE 2017).

Un retour des situations présentées à N+2 permet ainsi de repérer les freins et les leviers qui ont été à l'œuvre dans les préconisations faites par les membres de la commission au moment de la présentation de la situation.

PERSPECTIVES 2020 – COMMISSION JEUNES EN GRANDES DIFFICULTÉS

1. Effectuer un bilan des freins et des leviers repérés dans la mise en œuvre des préconisations faites au moment de la présentation et l'étude de la situation dans le but d'améliorer les fonctionnements des services et de favoriser le travail partenarial autour des situations de jeunes en grandes difficultés
2. Repérer les problématiques récurrentes rencontrées chez ces adolescents à problématiques multiples
3. Mener, en collaboration avec la cheffe de l'Aide Sociale à l'Enfance, une réflexion multi partenariale sur l'articulation et la coordination nécessaire entre le sanitaire, le social et le médicosocial. Recommandation de l'Observatoire dans son rapport 2017 à la demande de l'Association Agir Soigner Éduquer Insérer (ASEI), membre de l'ODPE.

4. LA COMMISSION DE SIGNALEMENT D'INCIDENTS INDESIRABLES

La Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille mène depuis plusieurs mois une démarche de qualité et de prévention des risques liés à la survenue d'évènements indésirables.

Cette démarche institutionnelle s'inscrit dans la loi Hôpital, Patient, Santé et Territoires adoptée le 21 juillet 2009 et précisée par le décret du 12 novembre 2010 relatif à la lutte contre les évènements indésirables associés aux soins dans les établissements de santé.

La Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille, de par son appartenance à la fonction publique hospitalière, relève pleinement de l'application de cette loi.

A l'issue de ce travail de réflexion, il a été convenu **de mettre en place une commission d'analyse des fiches de signalement d'incidents indésirables** survenus au sein de l'établissement. Cette instance se réunira 1 fois par semestre.

La gestion de ces risques viserait donc en cas de survenance d'un tel événement, à l'identifier, à en analyser les causes, à en atténuer ou à en supprimer les effets dommageables pour la personne.

L'objectif in fine serait d'établir une véritable cartographie de ces risques et des actions ou mesures à mettre en place pour éviter que de tels évènements indésirables ne se reproduisent.

Cette analyse porterait sur les éléments de contexte de survenue de l'évènement, les réponses éducatives apportées aux jeunes, les conditions de travail du professionnel...

L'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance serait membre de cette commission au regard de sa mission d'observation et d'analyse des pratiques et dispositifs mis en place dans le champ de la protection de l'enfance.

5. ACTUALITES DE L'ODPE 65 : SYNTHESE ET PERSPECTIVES 2020

GROUPE DE TRAVAIL PROCEDURES PENALES

1. Élaborer une **charte de bonnes pratiques** entre le Tribunal, les services de police et de gendarmerie et l'Aide Sociale à l'Enfance afin de sécuriser les procédures et in fine, de sécuriser les enfants engagés dans des procédures pénales et victimes
2. Mutualiser les dispositifs existants (salle d'audition Mélanie) pour les professionnels de gendarmerie et police afin que les enfants engagés dans des procédures pénales en tant que victimes soient accueillis et pris en charge de façon équitable quel que soit le service nommé pour l'enquête
3. Mener une réflexion sur la prise en charge des mineurs auteurs de violences à caractère sexuel
4. Créer une instance d'échanges et d'élaboration à partir de situations concrètes et anonymisées dans l'objectif d'améliorer les pratiques des professionnels

FEUILLE DE ROUTE AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

5. Améliorer les pratiques des professionnels en structurant les procédures et par la mise en place de protocoles de collaboration interinstitutionnelle autour des situations relevant de l'enfance en danger

COMMISSION JEUNES EN GRANDES DIFFICULTÉS

6. **Effectuer un bilan des freins et des leviers repérés** dans la mise en œuvre des préconisations faites au moment de la présentation et l'étude de la situation dans le but d'améliorer les fonctionnements des services et de favoriser le travail partenarial autour des situations de jeunes en grandes difficultés
7. **Repérer les problématiques récurrentes rencontrées chez ces adolescents** à problématiques multiples
8. Mener, en collaboration avec la cheffe de l'Aide Sociale à l'Enfance, **une réflexion multi partenariale sur l'articulation et la coordination** nécessaire entre le sanitaire, le social et le médicosocial
9. **Mener une réflexion sur le travail partenarial en protection de l'enfance** à partir des constats des professionnels qui accompagnent les enfants et leur famille.

COMMISSION D'ANALYSE DES INCIDENTS INDÉSIRABLES

13. Analyser les fiches de **signalement d'incidents indésirables** survenus au sein de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille : identifier les risques, analyser les causes de leur survenance, en atténuer ou supprimer les effets dommageables pour la personne.

4EME PARTIE - LES PROJETS D'ACTION EN RÉFLEXION POUR 2020

1. SENSIBILISER LES ACTEURS DEPARTEMENTAUX EN CHARGE DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE ET DE LOISIRS DES ENFANTS ET DES JEUNES DU DEPARTEMENT AUX QUESTIONS DE PROTECTION DE L'ENFANCE

Ce projet a pu se réaliser auprès de tous les professionnels des crèches, des micro-crèches, des Relais d'Assistantes Maternelles et des Maisons d'Assistantes Maternelles.

Fort de cette expérience, l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance, en partenariat avec le service de l'Aide Sociale à l'Enfance, les Maisons Départementales de Solidarité, envisage d'étendre cette sensibilisation aux **professionnels en charge de l'accueil des enfants sur les temps périscolaires et de loisirs** (ALAE, Centre de Loisirs Sans Hébergement). Ce projet pourrait s'appuyer sur une collaboration avec la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

La **recommandation** de l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance dans son rapport 2017 en lien avec l'attente de **l'Association Départementale des Parents et des Amis des personnes en situation de handicap** (ADAPEI), préconisait que cette sensibilisation des professionnels d'accueil des enfants et des jeunes aux signes d'alerte de l'enfance en danger pourrait se compléter par une **réflexion autour de l'accueil des enfants en situation de handicap** afin de favoriser leur inclusion dans ces structures et ainsi, répondre à la politique d'inclusion des enfants en situation de handicap portée par le gouvernement dans ce domaine et le défenseur des droits dans son rapport remis au Président en novembre 2018 (recommandations 7 et 12).

2. SENSIBILISER LES PROFESSIONNELS DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES PRIVES SOUS CONTRAT DE L'ÉDUCATION NATIONALE A LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET AUX QUESTIONS D'AUTORITE PARENTALE DANS LE CADRE DE MESURES DE PLACEMENT

Les actions menées dans ce domaine en partenariat avec l'Éducation Nationale sont pour le moment adressées aux professionnels des établissements scolaires publics.

Une demande a été formulée par une association de parents d'élèves d'un établissement scolaire privé sous contrat de l'Éducation Nationale.

3. REALISER UN BILAN ANNUEL DES FORMATIONS CONTINUES ET ELABORATION D'UN PROGRAMME PLURIANNUEL DES BESOINS DE FORMATION

Les lois du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant **prévoient que l'Observatoire Départemental** de la Protection de l'Enfance **réalise un bilan annuel des formations continues délivrées dans le département et élabore un programme pluriannuel des besoins en formation de tous les professionnels concourant dans le département à la Protection de l'Enfance.**

Ce programme doit être élaboré en lien avec les objectifs fixés par le schéma départemental Enfance Famille et s'appuyer sur les textes réglementaires relatifs à la formation prévus dans la loi du 5 mars 2007.

Il s'agira également de mener une réflexion sur les financements croisés de ces formations afin de répondre à la nécessité de formations communes à tous les professionnels concourant à la Protection de l'Enfance sur le territoire départemental pour favoriser leur connaissance mutuelle, leur coordination et la mise en œuvre de la politique de Protection de l'Enfance sur le département.

La réalisation du bilan annuel et du programme pluriannuel des formations continues s'appuiera sur des temps de rencontre avec l'ensemble des institutions concourant à la protection de l'enfance (Etat, services départementaux, associations...). Pour une remontée exhaustive des informations, il convient d'élaborer une méthodologie construite en commun et approuvée par tous, pour adapter au mieux les propositions de formations aux besoins repérés sur les territoires. Cette réflexion pourra également inclure les formations partagées avec les personnes bénéficiaires des dispositifs et des formations-actions.

4. TRANSMISSION A L'ONPE DES DONNEES RELATIVES A LA PROTECTION DE L'ENFANCE DANS LE DEPARTEMENT (DISPOSITIF OLINPE)

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et **la loi du 14 mars 2016** relative à la protection de l'enfant **prévoient la transmission de données relatives à la protection de l'enfance au niveau national** et plus précisément au niveau de l'Observatoire National de la Protection de l'Enfance. **Le décret d'application du 28 décembre 2016 organise la transmission** d'informations sous forme anonyme aux Observatoires Départemental et National de la Protection de l'Enfance dont l'objet est :

- de contribuer à la connaissance de la population des mineurs et des jeunes majeurs bénéficiant d'une prestation administrative ou d'une mesure judiciaire de l'Aide Sociale à l'Enfance et ainsi à celle de l'activité des services de protection de l'enfance,
- de faciliter l'analyse de la cohérence et de la continuité des actions mises en œuvre au bénéfice des mineurs, de leur famille et des jeunes majeurs au titre de la protection de l'enfance.

L'analyse quantitative et qualitative à l'échelle du territoire national est une chance pour mieux comprendre les parcours des enfants protégés et ainsi, réajuster les mesures proposées dans le domaine de la politique de protection de l'enfance.

Cette transmission s'opère par un dispositif d'Observation Longitudinale, Individuelle et Nationale en Protection de l'Enfance (**Olinpe**), mis en place en 2011 et piloté par l'Observatoire National de la Protection de l'Enfance (ONPE).

Doivent être transmises, outre les informations préoccupantes et signalements, les prestations administratives, hors aides financières, ainsi que les mesures judiciaires en protection de l'enfance concernant tous les mineurs et jeunes majeurs bénéficiaires.

Cette mission est tributaire des organismes gestionnaires du dispositif de remontée des données.

Pour le département des Hautes Pyrénées, GFI en charge du logiciel IODAS n'a toujours pas été en mesure de fournir l'extraction des variables de données demandées par l'Observatoire National de la Protection de l'Enfance. Ainsi, le service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département n'a pu répondre à la demande législative dans le domaine.

Pour palier et en amont de cette opération, **un groupe de travail a été constitué regroupant plusieurs directions de la DSD en charge de l'enregistrement et la transmission** des données relatives à la protection de l'enfance : la direction Enfance Familles, la direction des Territoires et la direction Appuis aux solidarités. **Ce groupe se réunit une fois par trimestre** et a pour **objectif de fiabiliser les données recueillies par chaque service** et donc de permettre d'orienter les politiques publiques en matière de protection de l'enfance.

5. PROJETS D' ACTIONS PREVUES EN 2020 -SYNTHÈSE -

1. **Sensibiliser les acteurs départementaux en charge de l'accueil périscolaire et de loisirs** des enfants et des jeunes du département aux questions de protection de l'enfance
2. **Sensibiliser les professionnels des établissements scolaires privés sous contrat** de l'Éducation Nationale à la protection de l'enfance et aux questions d'autorité parentale dans le cadre de mesures de placement
3. **Réaliser un bilan annuel des formations continues dispensées** dans les structures du département et élaboration d'un programme pluriannuel des besoins de formation
4. **Transmettre les données relatives à la protection de l'enfance à l'ONPE**

RÉFÉRENCES

LOI N° 2002-2 DU 2 JANVIER 2002 RENOVAANT L'ACTION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE

LOI N° 2007-293 DU 5 MARS 2007 REFORMANT LA PROTECTION DE L'ENFANCE

LOI N° 2016-297 DU 14 MARS 2016 RELATIVE A LA PROTECTION DE L'ENFANT

**STRATEGIE NATIONALE DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE 2018-2021
– MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE – LANCEMENT LE 13 SEPTEMBRE 2018**

La stratégie pauvreté est axée autour de 5 engagements :

- L'égalité des chances dès les premiers pas pour rompre la reproduction de la pauvreté
- Garantir au quotidien les droits fondamentaux des enfants
- Un parcours de formation garanti pour tous les jeunes
- Vers des droits sociaux plus accessibles, plus équitables et plus incitatifs à l'activité
- Investir pour l'accompagnement de tous vers l'emploi.

CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT (1989) - EXTRAITS CHOISIS

[...]

Article premier

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 2

1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

[...]

Article 5

Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

Article 6

1. Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.

2. Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Article 7

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

[...]

Article 9

1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

[...]

3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

[...]

Article 11

1. Les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.

[...]

Article 12

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Article 13

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui; ou

b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 14

1. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

2. Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

[...]

Article 16

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

[...]

Article 18

1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

[...]

Article 19

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

[...]

Article 20

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.

[...]

Article 23

1. Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

2. Les Etats parties reconnaissent le droit à des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

[...]

Article 24

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

[...]

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

[...]

Article 28

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;

[...]

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

[...]

Article 37

Les Etats parties veillent à ce que :

a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans;

b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;

c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles;

d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.



**OBSERVATOIRE DÉPARTEMENTAL DE
LA PROTECTION DE L'ENFANCE**

DSD - Placé Ferré - 65000 Tarbes - Tel. 07 84 30 98 39